

L. MASSIGNON

**DOCUMENTS SUR CERTAINS WAQFS
DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM**

principalement sur le waqf Tamimi à Hébron
et sur le waqf tlemcénien Abû Madyan à Jérusalem

Extrait de la *Revue des Études islamiques*

ANNÉE 1951

PARIS
LIBRAIRIE ORIENTALISTE PAUL GEUTHNER
12, RUE VAVIN, VI^e

—
1952

Bibliothèque Maison de l'Orient



134482

[REDACTED]

DOCUMENTS SUR CERTAINS WAQFS DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM

**principalement sur le waqf Tamimi à Hébron
et sur le waqf tlemcénien Abû Madyan à Jérusalem**

réunis et annotés par L. MASSIGNON

INTRODUCTION (1)

Les *waqfs* des Lieux saints de l'islam, de ses IV « Haram », sont les plus significatifs, ceux qui permettent le mieux de saisir leur rôle essentiel : perpétuer la communauté dans le temps et l'espace, puisqu'ils permettent l'extension maxima de la Hijra, de l'hégire des expatriés volontaires, des personnes déplacées de la croyance, allant là où peut se renouveler la science de leur foi commune : « fi sabîl Allah ».

Avant l'islam, l'Arabie avait connu ces déplacements, mus par la recherche de l'encens dans son pays natal, le Shihir al-Lubân sud-arabique, pour les temples de toute l'antiquité ; — et voici que la recherche du pétrole y centralise de nouveau des « personnes déplacées » du travail des mines, à Abadân et à Dhahrân, ce qui met en péril certain les Lieux saints de l'islam.

Néanmoins, je ne pense pas que ceci doive tuer cela ; je pense même que le droit des gens européen gagnerait à récupérer tel ou tel élément du vieux droit sémitique d'Arabie, tel que le *droit d'asile* (« Right of Sanctuary »,

(1) On n'a pas normalisé les transcriptions en arabe des sources diverses.

dit-on excellemment en anglais), qui est précisément à la base des waqfs des Lieux saints de l'Islam (1).

« La notion juridique de *waqf* est la plus importante d'entre les notions juridiques en droit musulman, car elle est entremêlée, *interwoven*, avec toute la vie religieuse et l'économie sociale. » Cette maxime d'Ameer Ali est rappelée par A. A. Fyzee en tête de son chapitre sur le waqf (2). Etymologiquement, le *waqf* (en maghreb, le *habîs*; pl. *hubûs*, vulg. *habous*) est une partie de la *sadaqa* ou « aumône charitable » (en vue de Dieu; le don profane, c'est la *hiba*); on pratique, on réserve à *sadaqa* le sens d'une aumône dont la substance est consommée; tandis que le waqf est une aumône charitable permanente, qui dérive d'un bien-fonds donné à Dieu: ainsi *recupéré* par Lui.

On a commencé de publier des chartes de waqf: soit d'après des inscriptions (une des plus anciennes est celle du Mashhad Lut près d'Hébron datable d'entre 356 et 400 de l'hégire, comme nous verrons plus loin), soit d'après des pièces d'archives (par ex. le k. waqf al-qâdî Ibn al-Munajjâ, publié à Damas en 1949 par S. Munajjed).

J'ai publié jadis la grande charte de la mosquée Mirjân de Bagdad, datée de 758/1356, où se trouve cité le fameux hadîth: « Quand l'homme meurt, son œuvre s'interrompt, et ne lui *survit* qu'en trois choses: l'aumône perpétuelle (*sadaqa jâriya*), la science qui profite aux autres, et un fils pieux qui prie pour lui » [Muslim, *sahîh*: selon Abû Hurayrâ]; or, ajoute l'inscription, « l'aumône perpétuelle, c'est le waqf » (3).

Puisque « les actions dépendent de leurs intentions » (N° 1 des hadîth de Bukhari), le waqf existe dans la mesure où l'*intention* (*nîya*) du fondateur est maintenue, intacte, en vue de Dieu (cf. Qur. LI, I, 3: pour « *qurba* » et « *jâriyât* »; IX, 60, 100; XXX, 38 (inverse de l'usure), LVII, 17 (prêter à Dieu), jusqu'au jour du Jugement (Qur. II, 255; XIV, 36).

(1) Ce qui a été très insuffisamment défini dans la *convention de Genève* du 28 juillet 1951, ainsi que l'a observé la XL^e conférence interparlementaire à Istanbul (31 août-6 sept. 1951).

(2) Mr. Asaf A. Fyzee a donné un résumé excellent du régime des waqfs musulmans dans l'Inde d'août 1947, ap. *Outlines of Muhammadan Law*, Oxford, 1949, p. 230-281. Ce résumé est ainsi divisé: introduction (waqf d'Omar à Khaybar, etc.); — définition, but, bénéficiaires; le waqf familial ('alâ' lawlâd); loi n° VI du 7 mars 1913, avec effet rétroactif depuis la loi n° XXXII du 23 juillet 1930, complétée par la loi n° XLII de 1923; — mosquées, takia, khânqâh (dirigé par un sajjadé-nashîn), dargâh, imambara; — rôle des kazîs (= cadis); procès du Masjîd Shahîd Ganj à Lahore; constitution et construction d'un wakf.

(3) Cf. ma *Mission en Mésopotamie*, 1912, t. 2, p. 1-31; cf. corrections de Must. Jawad, ap. *Lughat al-'arab*, VII, 615, 690-692 et pour Nedjmi (*Mission*, 1910, t. I, p. 54-55) dans son édition de *Fuwatî, tarîkh*, 442; et Sarre-Herzfeld, *Arch. Reise*, t. 2, 190-192.

D'où il s'ensuit que l'une des attributions les plus importantes de la classe bourgeoise des « notaires » (*sic* : originairement « Témoins instrumentaux »), des *shuhûd*, est de témoigner, en cas de contestation, pour le maintien de l'intention du fondateur d'un waqf.

La constitution d'un waqf consacré à une fin déterminée, d'utilité communautaire perpétuelle (*tasbîl*, *tahrîm*, *tahbîs*, *qurba*), est bien l'aumône par excellence ; elle implique même en général les deux autres cas de *survie* : c'est généralement un lieu de prière qui est « waqfê » pour l'enseignement de tels et tels textes scientifiques déterminés dans la waqfiya (1), — et, de génération en génération, les prières qui y sont dites valent au fondateur et à sa famille les bénédictions divines (2).

Les biens de mainmorte musulmans les plus caractéristiques sont les waqfs constitués pour les Lieux saints, pour leurs pèlerins (*hujjâj*) comme pour leurs défenseurs (*musabbilîn*, *mujâhidîn*) : ils renforcent la structure géographique dynamique de l'Islam, axée par le mouvement de « convection » du Hajj (et du Jihâd) sur ses Quatre Haram. Nous allons donc résumer ici rapidement deux exemples de constitution historique de waqfs pour l'Arabie (*La Mekke et Médine*), puis pour la Palestine (*Hébron et Jérusalem*).

Puissions-nous attirer l'attention de nos lecteurs qui ont médité sur l'effondrement du *droit public international* élaboré en Europe occidentale depuis le xvii^e siècle (Grotius, traités de Münster, d'Osnabrück, traité d'Oliva), et détruit par l'échec du pacte Kellogg (1929) sous la réaction du racisme colonialiste, afin qu'ils envisagent les ressources juridiques du vieux droit sémitique, pour une restauration de rapports internationaux moins implacables et plus humains : les fondant sur la notion du *droit d'asile*, de l'*Amân*, *Dhimma*, *Ikrâm al-Dayf* (3) : qui confère la sauvegarde de l'hospitalité à tout hôte désarmé, sans discrimination, sans tolérer à son encontre d'exception, absolument comme la Croix-rouge internationale soigne tous les blessés, amis et ennemis, sans discrimination ; qui accorde à l'hôte étranger (sans l'obliger à abandonner sa nationalité) l'aumône de la science comme celle du pain (tandis que la morale raciste actuelle célèbre les services de ren-

(1) Cf. la thèse d'Ibrahim Salama, *Bibliogr. an. et crit. enseignement en Egypte (xiii^e-xix^e)*, 1938, 311 pp.

(2) En principe, l'Islam considère que chaque génération est seule à « porter son fardeau » (*lâ tazîr*. Qor. 6, 164). Mais il y a des intercessions posthumes pouvant servir au mort.

(3) *risâla* d'Ibr. Harbî † 283/898.

seignements quand ils se font hospitaliser afin d'espionner et même de livrer les hôtes qui les hébergent au nom du droit d'asile). Le droit musulman a été, dès le début, pluraliste, alors que la chrétienté ne l'était pas encore, et non seulement il a protégé de sa *dhimma* (« protection tutélaire ») les minorités des « gens du livre » (juifs et chrétiens), mais les « capitulations » qu'il leur a accordées (dont la France, puis l'Autriche ont obtenu, du côté chrétien, la garantie en terre ottomane depuis 1532) autorisaient expressément ces minorités à avoir leurs propres *waqfs*.

Si bien qu'il y a de bons esprits, parmi les spécialistes des problèmes internationaux, qui se demandent si, pour sauvegarder la position sociale, économique et culturelle légitime des minorités européennes destinées à survivre à la liquidation du colonialisme raciste, dont l'Irgoun sioniste paraît devoir être le dernier spécimen, — il n'y aurait pas lieu de baser certains *traités d'établissement* sur la conception musulmane du droit d'asile, en plaçant les *waqfs* qui seraient créés pour ces Européens sous la « *dhimma* » des nouveaux Etats musulmans devenus indépendants, et conférant ainsi double nationalité.

Aux Indes, une secte musulmane aberrante, mais très habilement dirigée, les *Ahmadiya* (1), a su s'attirer la sympathie britannique en préconisant une « *gleichberechtigung* » de ce genre ; et son influence dans le jeune Etat du Pakistan travaillera peut-être dans ce sens. Ce qui serait un nouvel encouragement pour les juristes français qui ont mis à l'étude cette solution tant à Tunis qu'à Rabat.

Cette extension de la notion musulmane du *waqf* à des établissements étrangers en pays musulman pourrait être l'objet d'une seconde généralisation, d'une internationalisation véritable et universelle des biens de mainmorte à valeur culturelle, les neutralisant efficacement en temps de conflit et les exterritorialisant par degrés en temps de paix : universités et centres de recherches scientifiques, richesses d'art et musées, hôpitaux et agglomérations de blessés, camps de pèlerins et de réfugiés, de personnes déplacées (y compris les camps de travailleurs pour l'exploitation de richesses naturelles intéressant l'ensemble de l'humanité, richesses qu'il faudra bien un jour soustraire aux oligarchies plus ou moins techniques dont les monopoles finiront bien par cesser).

(1) Qui a fondé depuis 1947 son *waqf* de « *Rabwé* » : dont la charte mériterait une étude spéciale.

LES WAQFS DES DEUX HARAM AU HIJAZ

Le premier waqf de l'Islam pour les pèlerins à La Mekke a été pour la *siqāya* la charge héréditaire de ceux qui avaient à assurer l'abreuvement et l'entretien des caravanes de pèlerins pendant les jours du pèlerinage annuel, ainsi que le bon entretien de la Ka'ba.

Le Prophète confia cette charge à son oncle 'Abbās, qui la transmit à ses descendants, en faveur de qui fut constituée une *sadaqa* célèbre (imitée de celle des Alides, gérée, elle, par des Hasanides); il est curieux de noter qu'elle tira usage pour toute une partie de son fonctionnement d'une « capitulation » accordée par le Prophète à des non-musulmans, les chrétiens yéménites du Najrān; la dhimma de l'Islam leur avait été accordée, à condition d'un tribut fournissant, entre autres, les étoffes brodées nécessaires annuellement pour les « housses » (kiswa) de la Ka'ba (1).

Lorsque les descendants d'Abbās s'emparèrent du khalifat, les souverains de Bagdad constituèrent un *waqf 'abbāsi* à La Mekke, dont nous connaissons par leurs noms quelques gérants, notamment le grand traditionniste Da'laj Sijzi († 351/962), sous Muqtadir. Sous Muqtadir également, un illustre financier, A. Z. Mādharayî, constitua en Egypte un waqf pour La Mekke et Médine. Le vizir 'Alî-b-'Isā consolida sur place ces fondations (2).

Il serait intéressant de réunir dans une liste tous les waqfs fondés dans les différents pays musulmans pour les Lieux saints du Hijāz et pour les pèlerins de différents pays, jusqu'à la Société des habous des Lieux saints de l'Islam, fondée en 1917 à Alger (laquelle prit la charge de la mosquée ou institut musulman de Paris, créée par la loi du 19 août 1920, inaugurée le 1^{er} mars 1922, place du Puits-de-l'Ermite).

Nous nous bornons à rappeler ici un waqf musulman véritablement international, le *waqf du chemin de fer du Hijāz* (Damas-Médine-La Mekke) créé grâce à une souscription musulmane internationale lancée par le publiciste Mhd Inshallah, de Lahore (Punjab), en 1901 (3), pour aider le sultan-khalife Abdulhamid II. Il était arrivé à Médine, quand la guerre de 1914 permit à la Grande-Bretagne (que le mouvement musulman indien des « Serviteurs

(1) Voir notre étude sur la *Mubāhala* (ap. Annuaire de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, 5^e section (Sciences religieuses), Paris, 1943, p. 5-26 (avec une bibliographie).

(2) Etendues à Jérusalem par la reine-mère Shaghab (Van Berchem, *I.F.A.O.*, t. 44, p. 7; et Muqaddasi.

(3) Voir sur son journal « Watan » l'Index de la *Revue du Monde musulman* (tome 66).

de la Ka'ba », Khuddâm al-Ka'ba, paraissait menacer) de saboter systématiquement la voie ferrée. Le traité de Lausanne (24 mai 1923) plaça ce chemin de fer sous l'administration d'un « conseil de direction musulman » où la Grande-Bretagne (mandataire en Palestine et Transjordanie) et la France (mandataire en Syrie et Liban) étaient représentées. Ce conseil de direction tint même des séances à Haïfa en 1929 (le Hijâz, devenu séoudien, étant mis hors de cause, par suite de la destruction de son tronçon de voie...). Le Congrès musulman international de Jérusalem de 1931 a solennellement réaffirmé le caractère international de ce waqf du chemin de fer du Hijâz, nécessaire aux pèlerins (1) ; et les puissances européennes finirent peut-être par comprendre le bien-fondé de cette revendication.

LE WAQF TAMIMI A HÉBRON

Hébron, tombeau d'Abraham, est le quatrième Lieu saint (Haram) de l'Islam, après La Mekke, Médine et Jérusalem (Aqçâ). On dit du pèlerin à Hébron (= al-Khalil) qu'il fait « takhallul » ; comme à l'Aqçâ, « taqdisa ».

A côté de Mambré, où ce n'est qu'en passant que les pèlerins musulmans se prosternent (Râmat al-Khalîl), sur le parvis hérodien réemployé en église sous les Byzantins (cf. sur les fouilles de Mader, la *Revue biblique*, 1930, p. 84, 199), usant pour les ablutions du puits antique (gardé, à ma dernière visite, le 24 décembre 1950, par une veuve musulmane, Hajjé Fatima).

L'ensemble du terroir d'Hébron constitua, aux origines, le plus ancien waqf de l'Islam, le *waqf Tamîmî* : ainsi nommé parce que le prophète le concéda au sahâbi Tamîm Dârî, avant que la Palestine fût conquise. La partie essentielle est la mosquée. Le maire d'Hébron est Cheïkh Mhd Dja'barî.

A) *Haram d'Hébron* :

Il ne s'agit pas, ici, de monographier le Haram à propos de ses revenus canoniques. Je ne crois pas, d'ailleurs, que personne ait songé à inventorier le grand chartrier qui existe encore, dans un gros sandûq plein de sanadât. Les « guides du pèlerin » (« murshid al-zuwâr », du type du « brief guide » publié en 1928 en anglais par le Suprême Conseil Islamique à Jérusalem, Moslem Orphanage Press, 8 pages, 8 planches) se taisent. Ci-dessous, simple-

(1) Cf. le rapport du Comte d'Hanbersart sur les habous de La Mekke et Médine en Algérie (1834 ; ap. thèse Busson de Janssens, p. 58 ; cf. p. 51, 54, 65, 68, 70, 74).

du grand shaykh d'el-Azhar Sélim Bishrî (1), était, dès ma visite de 1934, et lors de ma visite de 1949, shaykh al-Haram. Il est mort en 1950).

Muhtasib billâh : chargés de la maghâra d'Abraham, des tombes d'Isaac et de Jacob (2).

Ĥammûrî : tombes d'Abraham et Isaac.

Zallâm : tombe de Jacob.

Qaymarî : id.

'Usaylî : tombe de Joseph ; cette tombe fut « découverte » sous Muqtadir par une de ses anciennes servantes, retirée à Jérusalem (Ibr.-b-A. Khalanjî, ap. Matthews, p. 117). Son grand eunuque Abû Sâlih Mufflih, celui qui transmet l'ordre d'exécution de Hallâj, institua à Damas en y mourant le waqf hanbalite « Sâlihî » : d'où Salhié (où les B. Qudâma le transférèrent) ; où Ibn Arabi et l'émir Abdelkader sont enterrés. A la même époque, le cadî de Damas Abû Zar'a visita Hébron (*id.*, p. 109).

Imâm : id.

Sukkarî : id.

'Asûdeh : tombe d'Isaac.

Ils étaient contrôlés administrativement par un contrôleur des waqfs d'Hébron (fin 1950 : Mohd. S. Hijazi), dépendant du Suprême Conseil Islamique, supprimé en février 1951, et rattaché au grand cadî jordanien, à 'Ammân.

B) Répartition des terres du waqf :

Le waqf Tamîmî actuel est composé de plusieurs lots :

1° la donation primitive (d'Omar : confirmée en 490/1096) comprenant les quatre bourgs (qura) soulignés sur la carte p. 79 : Bayt 'Aynûn, Ĥabrûn (= Ĥibrî), Marṭûm (*sic* : probablement Tarqûm(iya) actuelle), Bayt Ibrahim (= Mambré) selon la liste de Yaqut (2.195) et Ibn Hajar (isâba, tahdhîb, s. v. Tamîm) (cf. Hamidullah, *Doc. dipl. mus.*, N^{os} 43-44 = Wüstenfeld,

(1) Enterré au Qarâfa Sughra, aux Sâdat Mâlîkiya.

(2) C'est 'Abdalrazzâq Muhtasib billâh, de qui je tiens le récit d'un rêve du 8/1/52, où il perçut un visage de *shâbb*, portant moustache, sans barbe, et désigné par la voix d'un *hâtîf*, comme « le prophète qui doit rétablir la Justice, très bientôt » ; rêve curieusement lié aux prières que font depuis quelque temps les mashâykh d'Hébron, pour obtenir, dans leur présent délaissement, que Jésus, fils de Marie la Pure, protège Hébron contre l'envahisseur et venge l'honneur de sa Mère, en effectuant son Retour apocalyptique ; retour que l'Islam attend avec beaucoup plus de foi que la Chrétienté. — Ce « rêve » est fort significatif en psychanalyse (cf. *infra*, p. 81).

Regist. 441-442). La tombe de Tamîm est à Bayt Jibrîn, maintenant en territoire israëli (1) ;

2° la donation ayyoubite de 612/1215, du prince Malik Mu'azzam 'Isa : comprenant les deux bourgs de Dûrah et Kafr Barîk. Dûrah s'est émancipé depuis ; c'est le centre des Bédouins nomades Qays (dynastie Ibn Omar ; le çof Qays possède aussi Bayt Jâla et Abougosch, tandis que le çof Yémer a Nazareth, Bethléem, Bayt Sahour et Jérusalem).

Quant à Kafr Barîk, il a pris depuis le xvii^e siècle le nom de la tribu nomade des Beni Na'im, venue de Pétra. Avant le xii^e siècle, Kafr Barîk était un waqf indépendant d'Hébron, consacré à l'entretien du Mashhad Nabî Lût et de ses pèlerins ; l'inscription commémorative de ce waqf, une des plus anciennes de ce genre (en coufique du x^e siècle), a été publiée par Mayer (ap. *Répertoire de Wiet*, n° 2148) ; elle est encore en place ; le Mashhad (enceinte byzantine, minaret d'angle NE, avec une vue unique sur la Mer Morte) contient, au milieu du sahn, la « tombe de Lot », qui y était invoqué à l'époque byzantine (cf. à l'Est de la Mer Morte, la basilique de S. Lot à Khirbet Mekhayet), comme sous les Croisés (église latine de St-Lot) ; on y priait donc sur Sodome, là où Abraham vint contempler l'incendie des Cinq Villes (2) ; à 1 km. ½ au Sud, sur un éperon, on voit le Maqâm Yâqîn, mosquée bâtie en 352/963 par AB. Sabbâhî (l'inscription subsiste ; cf. Yaqut, 4, 1004), lieu de la « caverne de l'inceste de Lot », première halte de répit, accordée par « une lumière », dit-on, « tombant du ciel », à Lot (3). Beni Na'im, que j'ai visité le 13.1.52, a environ 5.000 habitants, dont 2.000 réfugiés, très irrégulièrement ravitaillés par l'UNWRA.

C'est dans la poche d'Hébron que j'ai vu renaître, avec le plus de densité, le vieux « pèlerinage d'asile » à un Lieu saint : avec l'afflux, depuis 1948, de 70.000 réfugiés arabes désespérés, venant se serrer autour de la tombe d'Abraham ; ils ont doublé la population de la poche ; 40 0/0 seulement sont rationnaires de l'Unwra dans les villages ; avec un seul camp, à l'E., Wadi' l'Arrûb, de 16.000 âmes (visité 18.8.49, 24.12.50, 13.1.52) ; plus rudimentaire que les camps de Kéramé et Jéricho (cf. la *Quinzaine*, 1.12.51, p. 6 ; et la *Revue internat. de la Croix-Rouge*, 1952).

(1) Tamîm Dâri (Abû Ruqayya-b-Aws-b-'Adî Lakhmî), sahâbî, ex-chrétien, à qui le Prophète avait promis Hébron ; c'est le plus ancien sermonnaire (qâss), le premier aussi à avoir allumé des cierges dans une mosquée ; ses râwîs furent : son frère Abû Hind (tombe à Bayt Jibrîn) et Shîhr-b-Hawshab.

(2) Cf. A. E. Mader, *Altchristliche Basiliken u. lokaltraditionen in Südjudäa*, Paderborn, 1918, 244 p. (t. 8 des *Std. G.K.A.*) : p. 157-165 (Beni Na'im), p. 166-168 (Yâqîn ; cf. *Répertoire Wiet*, n° 2151).

(3) Ibn Karrâm dut venir prier là († Zughar = Ségor : cf. notre *Prière d'Abraham sur Sodome*, 1929 et 1949 ; et Pierre Emmanuel, *Sodome*, 1944).

Incorporé par les Turcs dans la gestion du Haram de Jérusalem, puis des deux Haram du Hijaz, le waqf Tamîmî perdit jusqu'en 1917 les 2/3 de ses revenus ; en 1947, ils étaient annuellement de 150.000 livres palestiniennes ; ils sont tombés à 18.000 en 1951.

On peut consulter, sur le *waqf Tamîmî*, les ouvrages suivants : Maqrîzî, *al-daw' al-sârî lima'rifati Tamîm al-Dârî* (éd. Matthews, ap. J.P.O.S., 1941, n^{os} 3-4) ;

Krenkow, *the grant of land by Muhammad to Tamim ad-Dari*, ap. « *Islamica* », I (1924-25), p. 529 sq. ;

Khalîlî (ms. Paris, ar. 1667, ff. 120a-189a) ;

'AA. Mukhlîs, *ta'rîkh al khalîl*, ms. Damas.

Tadmurî, *muthîr al-gharâm liziyârat al-Khalîl*, tr. Ch. D. Matthews, ap. Yale Or. Series Researches, t. 24, 1949 ; — où il est référé au « *Murshid al-za'ir* » de Hajj Mustafa Ansârî.

Les « guides de Jérusalem » musulmans contiennent également des détails sur les pèlerinages secondaires autour de Hébron (cf. *bâ'ith al-nufûs d'Ibn al-Firkâh*, éd. Matthews, dans le même opuscule que Tadmurî ; — et *muthîr al-gharâm de Maqdisî*, ms. Paris, ar. 1667, ff. 1a-119b).

LE WAQF ABU MADYAN A L'AQÇA DE JÉRUSALEM

Le fondateur de ce waqf est le petit-fils du célèbre « pôle mystique » du Maghreb, Abû Madyan Cho'aïb, mort en 594/1197 à el-'Ubbâd, aux portes de Tlemcen, en Algérie (1).

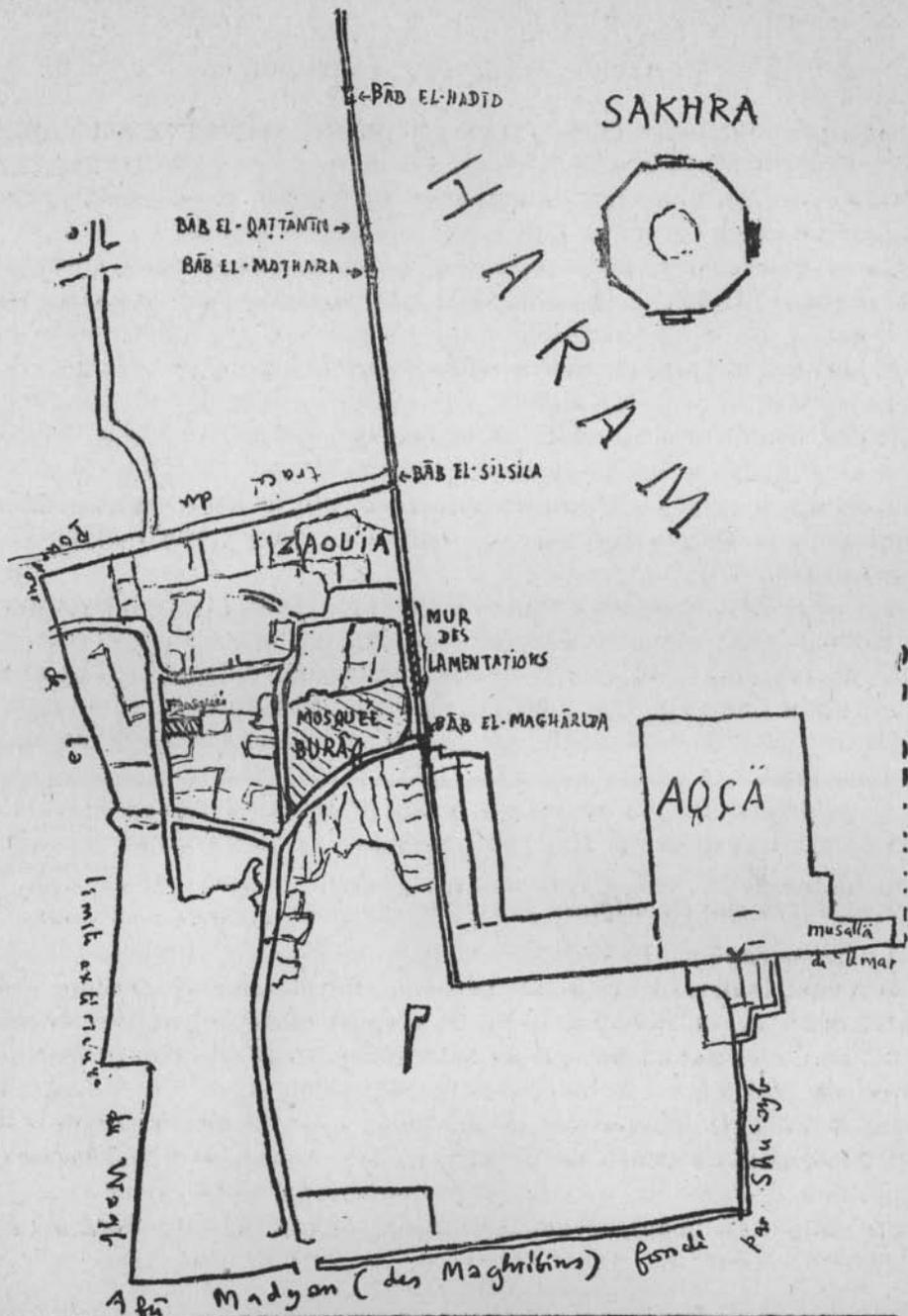
Certains shadhiliya l'identifient avec un personnage apocalyptique, Cho'aïb-b-Sâlih, qui doit pousser le cri d'appel au Mahdi un peu avant la fin des temps et être finalement tué à Jérusalem en tête de l'avant-garde des troupes du Mahdi (cf. « *Eranos* », XIII (1947), 305).

Les revenus de ce waqf sont, depuis le xiv^e siècle, tirés du terroir d'Ayn Karem (pèlerinage chrétien au lieu présumé de la Visitation N.D. à la mère du Prodromos : qui doit être plutôt recherché à Jatta, S. Hébron).

La Zaouïa est à l'angle même (SW) du Haram de Jérusalem, là où les Karrâmiya avaient eu leur *Khânqâh* (2) du ix^e au xii^e s. ; — elle est

(1) Cf. 'Abdalhamîd Hamîdû, *al-sa'âdat al abadiya*, Tlemcen, 1935.

(2) Le carré vide, sud-est, du waqf s'appelle encore *zâwiya khataniya*, ou *hâkûrat-al-kâtûniya* (notre *Essai*, 232, n. 1).



- WAQF ABŪ MADYAN -

0 50 100m

d'après le Plan Salomon 1935/1947

attenante à la mosquée al-Aqçâ, au lieu dit al-Burâq (« montoir » du Prophète, où il mit pied à terre la nuit du Mi'râj : point d'impact de sa méditation vers sa première Qibla, inaccessible autrement qu'en rêve, vers le lieu du sacrifice abrahamique) ; de l'autre côté du mur du Haram se trouvait la résidence des Templiers chrétiens. Et le mur même est le *Mur des Lamentations* (1) séculaires des pèlerins d'Israël, le Kotel ha-Ma'aravi (« occidentaux », trad. hébraïque de « Maghârîba », maghrébins, à cause des pèlerins maghrébins musulmans hébergés au waqf), ou, en arabe, « Ḥāyt al-Mabka ».

Nous savons, par des sources indépendantes, que des descendants du saint de Tlemcen se fixèrent de bonne heure en Orient. Au xv^e s., Sakhâwî, après avoir signalé à l'entrée du Qarâfa du Caire la tombe de Madyan Ushmûnî, nous dit que le saint de Tlemcen avait, en Egypte, de nombreux descendants et il signale au Qarâfa, rue Zabir, la tombe d'un autre « Abû Madyan Tilimsânî » (tuhfa, 28).

Le waqf Abû Madyan, comme l'a remarqué M^e M. Hy. Boudeyri, avocat au tribunal cher'î de Jérusalem, est visé dans les firmans impériaux ottomans de 1062/1651, 1077/1666 et dans le Manshûr du wali el-Hajj et wali de Tripoli et Damas de 1224/1809 ; sa waqfiya, mentionnée dans un jugement canonique de 1108/1696, a été enregistrée au tribunal cher'î de Jérusalem en 1193/1780.

Nous donnerons ci-après sa traduction intégrale (revisée sur le texte, en partant du travail de M. Haj Hamou, Alger) ; puis six pièces annexes.

Remarques sur les origines spirituelles du waqf.

Le lieu occupé par le waqf Abû Madyan a une valeur exceptionnelle pour l'Islam tout entier, et aussi, très particulièrement, pour l'Islam maghrébin.

L'Aqçâ a été la première, et sera la dernière *qibla* (orientation de prière de l'Islam). L'extase nocturne « où Dieu transporta son serviteur (le Prophète) du Haram mekkois à l'Aqçâ » (identifiée par Omar en entrant à Jérusalem) (sourate XVII, 1) prouve assez que Jérusalem « la ville des Prophètes » est la première « qibla du cœur » de Mohammed (2) ; et que le « mirbad Burâq » (le montoir de ce coursier légendaire dont le Coran ne parle pas, et que les Druzes identifient avec Salmân), devant la porte des Maghrébins, est plus exactement

(1) Cf. Dr. Cyrus Adler, *Memorandum on the Wailing Wall*, 1929. — Tableau de Munkacsy.

(2) C'est la *sirr al ikhlâs* (hadîth de Hudhayfa : le *hajj 'aqli*) ; c'est Abû Bakr qui a le premier affirmé la réalité de cette extase ; d'où son titre de *Şiddîq*, dont les *Şiddîqiya* font depuis notre x^e siècle la base de leur sunnisme (cf. les B. Şâlbih de Beïza ; *salsabîl*, s. v. ; *Tawâsîn*, I, 4).

le « point d'impact » de l'extase de Mohammed, se heurtant au mur hérodien du Temple détruit, à quelques mètres du Mur des Lamentations : car le « survol » de la pensée de ce fils d'Abraham le fit tourner à angle droit d'Hébron (tombe d'Abraham), par dessus Bethléem, passant de la direction SN à WE (selon Khalili, f. 169a, f. 144b, c'est en sens inverse, d'Hébron à La Mekke, que Burâq faisait faire cette première étape aérienne NS à Abraham, pour visiter Agar « exilée »), aboutissant ainsi juste à la porte Ouest, Bâb al-Maghâriba au-dessus de l'angle SW de l'enceinte du Temple, non loin de la Qubbat al-Silsila, la « Coupole à la chaîne », chaîne maintenant brisée (qui faisait communiquer les cojureurs avec le Paradis) : Chaîne que les Druzes et Ismaéliens identifient avec le mystérieux Salmân « al musrî bihi », qu'ils identifient d'ailleurs avec l'ange Gabriel.

Ce point de l'enceinte du Temple est aussi très saint pour les Chrétiens ; l'Aqçâ occupe l'emplacement d'une église dédiée par les Byzantins à la Théotokos (qui réalisa la promesse à Abraham) et redevint sous les Croisés l'église des Templiers, à côté du *Mahd' Isä* (1) et du *Mihrâb Zakariyâ* (2) islamiques.

Enfin ce point de l'enceinte est plus saint pour les Juifs que le Rocher même du sacrifice d'Abraham (Sakhra), puisqu'ils y récitent les Psaumes messianiques de David le 9 âb (ils le font en ce moment au Cénacle, qui est la tombe de David pour l'Islam comme pour Israël, et qu'Israël occupe depuis 1948), devant le Kotel Ha-Maaravi, le « Mur des Lamentations ».

Dès le XI^e siècle, il y a eu des Musulmans maghrébins pour désirer que la qibla de l'Islam soit retransférée de La Mekke à l'Aqçâ, sans attendre la fin des temps, où la Ka'ba doit être transférée miraculeusement à Jérusalem ; Goldziher nous a cité des partisans. En 583/1187, lors de la reprise de Jérusalem par Saladin (bataille de Hattin, 24 rabî'2, choisie comme fête nationale par les Musulmans palestiniens récemment), cette idée fut remise en circulation ; et c'est alors qu'Abû Madyan († 594) passa pour être ce « Cho'ayb-b-Salih » apocalyptique qui a été signalé plus haut, comme devant ramener le Mahdi à Jérusalem.

Remarques sur les Madyaniya :

C'est un descendant charnel d'Abû Madyan qui a fondé le waqf en question, mais c'est parce que l'Ordre des *Madyaniya*, fondé par Abû Madyan, s'était

(1) Oû Ghazâlî écrivit l'*Ihyâ*.

(2) Cor. 3, 32 ; rappelé dans tant de mihrâbs.

répandu en Egypte, que son fils Madyan vint mourir au Caire. Trente ans après la mort d'Abû Madyan, son ordre avait déjà trois branches en Egypte : celle de Keneh, fondée là par 'Abderrahim, avec Abu'l Hajjâj, le saint de Louqsor ; celle des Banû Sidi Bono andalous, dont la zaouïa mère resta en Andalousie (à Cosantayna, puis Elche, puis Grenade), avec une branche égyptienne ('AR. Zayyât † 663, Abûlabbâs Harrâr, et Saff al Dîn Ibn Abî Mansûr Khazrajî, mort en 682 h., auteur mystique estimé, fils d'un pieux vizir du Malik Kâmil), qui, par Basîr Balansî († 633), forma la tariqa 'Abbâsiya (Basîr s'appelait « Abûlabbâs »), dont les chefs Maghâwrî résidaient dans la fameuse caverne du Mokattam (ex-Kahf al-Sûdân) où sont actuellement les Bektashis albanais ; et celle de Bilâl Habashi (cfr. aussi les Mahrawiya).

Au début du xiv^e siècle, la « voie mystique » prudente d'Abû Madyan, fondée sur les œuvres de Muhasibi, AT. Makkî et Ghazâlî (dont il avait l'ijâza), avait abouti à lui faire conférer le tout premier rang parmi les Pôles de la sainteté musulmane en Egypte ; alors que Shâdhilî passait encore pour son disciple, que Shushtarî, madyanî, puis sab'inî, était redevenu madyanî, avant de mourir à Damiette, que les « pôles irakiens » Kilânî et Rifa'î étaient encore contestés, et que les pôles égyptiens comme Badawi et Dessûqi venaient à peine de mourir. Et c'est à Jérusalem même qu'un prédicateur fort connu à La Mekke comme à l'Aqçâ, 'Izz-b-Ghânim Maqdisî († 678 h.), affirma dans ses « fawaïd sharîfa » qu'Abû Madyan était le Ghawth, le Président de l'Assemblée des Quatre Saints suprêmes, au-dessus de Bayézid Bistami, d'AT. Makkî et de Ghazâlî. Thèse des *Madyaniya*, que sa famille, les Ghawânimé, dut perpétuer à Jérusalem : à commencer par son frère, pour qui le sultan d'Egypte Qalâwûn y fonda un couvent (cf. Van Berchem, *IFAO*, t. 43, 221).

Et le nom de « Madyan » fut alors porté en Egypte par des mystiques Madyan-b-Khalîfa († 862), et son neveu Madyan Ushmûni († 881 h.).

L'intérêt de l'Islam algérien pour ce waqf, considéré comme une « pierre d'attente » pour le rétablissement de la qibla de l'Islam à Jérusalem, est fonction de son persistant attachement au souvenir du Saint de Tlemcen, qui n'a pas été étranger à l'insistance des muphtis algériens qui ont insisté en corps auprès du Gouvernement français (télégr. des 9 août et 7 novembre 1949 au Ministre des Affaires Etrangères) pour que l'O.N.U. respecte le caractère sacré de l'Aqçâ et d'Hébron (cf. déjà la démarche du muphti d'Alger, feu el-Assimi, au Quai d'Orsay le 28 octobre 1948 : cf. « le Monde » du 31). Il y a même eu de violentes polémiques de presse entre ulémas à ce sujet, le cheikh Ibrahim reprochant au cheikh Tayeb el-Okbi et au cadî Benhoura

de détourner l'opinion musulmane algérienne de la revendication de ses propres waqfs locaux, pour la défense d'un waqf lointain, qui « ne vaut tout de même pas l'Amérique ni la Voie lactée » (al-Basaïr, Alger, 3.4.50 et 10.4.50).

Il y a eu aussi la presse jordanienne qui vit dans ces instances un essai d'adoption de la ville d'Hébron par la France (« Nahda », 28.8.49), alors qu'il s'agissait tout simplement d'une reprise de conscience de notre rôle d'avocat d'office devant l'O.N.U. pour nos pèlerins nationaux aux Lieux saints de Palestine, tant chrétiens que musulmans ; et à Hébron nos pèlerins maghrébins ont leur mot à dire.

WAQFIYA (ACTE DE LEGS PIEUX) D'ABU MADYAN A L'AQÇA DE JÉRUSALEM

Au nom de Dieu clément et miséricordieux !

Loué soit Dieu ! Que la paix soit avec ses créatures élues !

Ceci est un acte constatant la constitution valable et régulière d'un ouakf, l'érection formelle et admissible d'un habous par l'humble serviteur de Dieu de qui il attend le pardon et la rémission de ses péchés, le cheikh, l'imam, le savant, l'honorable, le scrupuleux, l'ascète, le soumis, l'éminent, l'érudit, le modèle Abū Madyan Choāïb fils de notre seigneur, le cheikh le vertueux (Sālih), le savant, le dévot, le combattant pour la Foi Abū-Abdallah Mohammed, fils du cheikh, l'imam, la bénédiction des musulmans, l'argument de Dieu, le survivant de la primitive génération vertueuse Abū Madyan Choāïb, le maghrébin (d'origine), l'othmaniyyen (*sic* : pour l'Anṣāriyyen ou le Sanhājīyyen), le malikite (de rite), que Dieu fasse bénéficiaire de ses bénédictions dans le temps et dans l'espace (1).

Le dit Abū Madyan Choāïb ben Abi Abdallah Mohammed-ben-Choāïb, se trouvant dans un état de santé légalement admissible, a requis de constater, pour servir de témoignage contre sa vertueuse personne, qu'il constitue habous, érige en ouakf, consacre, affecte à jamais, donne en aumône, rend sacré,

(1) Abū Madyan (vulgo *Boumédine*), le grand mystique, le saint de Tlemcen. Le mot « *othmaniyyen* » fait difficulté : cette glose interpolée, introduisant la citoyenneté « ottomane » au XIV^e siècle dans le texte enregistré à la Fétouakhané, doit dater du cadastre de 1294/1878 : elle est en tout cas postérieure à l'usage du texte de la charte au procès de 1062/1651. Le texte actuel offre aussi des lacunes : de 580 h. à 720 h., cela fait au moins 4 générations ; et nous n'avons ici que deux noms. Des deux autres, l'un peut être restitué avec certitude : celui du propre fils du grand mystique († 594), *Madyan*, inhumé vers 630/1232 dans la mosquée Dashtūti au Caire (Sha'rāwi, *lawaq.* 2, 153).

affranchit (de toute aliénation) et scelle (d'une manière qui exclut la possibilité de toute libre disposition),

La totalité des deux propriétés dont la dénomination, la désignation et la délimitation sont indiquées ci-après.

Ces biens sont détenus par lui ; ils lui appartiennent en toute propriété, il en a la libre disposition et la possession jusqu'à l'heure actuelle, ainsi qu'il est certifié par les témoins qu'il a requis de constater à l'effet de prendre acte de sa présente déclaration et dont les noms sont mentionnés au bas de cet acte.

DÉSIGNATION DES BIENS HABOUS.

I. — Un village connu sous la dénomination d'Aïn-Karem, l'une des agglomérations de Jérusalem.

Ce village comporte des terres cultes et incultes, exploitées et abandonnées, en escarpement et en plaine, des rochers nus improductifs, des constructions en ruine, des locaux d'habitation de fermiers, des constructions en bon état avec les terrains qui en dépendent, un petit jardin, des grenadiers et d'autres arbres irrigués avec l'eau provenant de la source existant sur cette propriété, des oliviers de la variété « roumi », des kharoubiers, des figuiers, des chênes à glands, des qiqebs (arbres de bois dur).

Le dit village est limité dans son ensemble :

- au sud, par la grande Mâliha (Saline),
- au nord, par des terrains dépendant d'Aïn-Kaout, de Kâloûnia, de Ḥārâche, de Şaţâf et de Zaouïet-el-Bakhtyari,
- à l'ouest, par Aïn-Echcheqqaq,
- et à l'est, par des terrains dépendant de la grande Mâliha et de Bit-Mazmîl.

Ce village est constitué ouakf, avec tout ce qui s'y rattache en fait de droits, dépendances, champs, terrains de culture, aires à battre, terres grasses, avec aussi la source qui s'y trouve, les prairies, les arbres y complantés, les puits en ruine, la vieille vigne rūmiya, en un mot avec tous les droits y afférents tant intérieurement qu'extérieurement.

Toutefois, la mosquée, maison de Dieu, le chemin et le cimetière destinés à l'usage des musulmans ne sont pas compris dans le présent ouakf.

II. — Le deuxième immeuble constitué ouakf se trouve à Jérusalem au

lieu dit Kantarat (pont) Oum-el-Banāt, à la porte Esselsela (du Haram) (1).

Cet immeuble comprend un iouane (sorte de refuge), deux pièces, une cour et un lieu d'aisance.

Au bas de cet immeuble se trouvent un magasin et une cave (qabw).

Il est parfaitement délimité aux quatre points cardinaux.

Ce ouakf est valable, régulier, ferme, exécutoire, formel, placé sous la protection de Dieu. C'est un habous permanent fait pour l'éternité, c'est une œuvre charitable continue ; il est parfaitement connu, il est inviolable, et comporte une destination exclusive et perpétuelle au profit de ceux qui sont désignés pour en bénéficier et y exercer des droits durant l'éternité.

Il constitue pour eux un bouclier et une barrière ; il est sacré et placé sous la sauvegarde de Dieu l'Immense.

Il est constitué en vue de plaire à Dieu et pour mériter son abondante rémunération, le jour où seront récompensés ceux qui pratiquent des œuvres charitables.

Les biens présentement érigés en ouakf ne pourront pas être vendus, qu'il s'agisse de vente totale ou partielle ou d'une vente portant sur des droits s'y rattachant ou compris dans leur périmètre.

Nul ne pourra en devenir propriétaire.

Ils ne pourront pas être échangés à prix d'argent.

Aucune des stipulations régissant ce ouakf ne pourra être levée.

Les biens présentement habousés ne pourront faire dévolution à d'autres bénéficiaires que ceux qui sont désignés pour en avoir le profit.

Ils ne pourront pas être transférés contre une indemnité ou une compensation quelconque, ni être échangés.

Les clauses de ce ouakf devront être observées et exécutées telles qu'elles ont été formulées.

Le temps, si long qu'il soit, ne pourra altérer cette fondation ; les âges si divers qu'ils soient ne pourront en affaiblir la portée.

Tout au contraire, chaque époque ne fera que le confirmer, tout instant le raffermira et le consolidera davantage, toujours éternellement, jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ceux qu'elle porte. Certes, Il est le meilleur des héritiers.

Le dit constituant a érigé son ouakf au profit des maghrébins (nord-afri-

(1) C'est la zaouïa actuelle agrandie, avec trois maisons, par le waqf de 730 ; contemporain des travaux des sultans mérinides à al 'Ubbad (waqfiyé ap. Hamidû, l. c.). Et du waqf des Qalandariya à Jérusalem (en 794/1392, selon Van Berchem, l. c., t. 43, 308).

cains occidentaux) résidant à Jérusalem, la Ville sainte, et de ceux, parmi les maghrébins qui pourraient venir dans cette ville, quels que soient leurs qualités, leurs professions, leur sexe, leur âge et leur condition sociale.

Nul ne pourra soulever contre eux une contestation quelconque et prétendre à participer avec eux au profit de cette fondation.

Ils en auront la jouissance directement en y habitant, ou par perception des loyers et fermages, ou en en tirant tous autres profits quelle qu'en soit la nature.

Ils pourront procéder au morcellement des terres (et les cultiver directement) ou les donner à bail à colonage partiaire (*muqāsama wa muzāra'a*).

Le profit de la fondation sera dévolu par priorité aux nouveaux arrivants, aux plus nécessiteux et à ceux dont la situation sera la plus obérée.

Si tous les maghrébins disparaissent et qu'aucun d'eux, homme ou femme, ne se trouve en Palestine, les biens ci-devant désignés feront dévolution, sous le signe du ouakf, aux maghrébins se trouvant à La Mecque, la ville noble, que Dieu augmente sa noblesse, ainsi qu'aux maghrébins se trouvant à Médine, la ville resplendissante.

S'il n'existe pas de maghrébins dans ces deux villes saintes, le présent ouakf fera le profit de ces villes elles-mêmes.

Le disposant a stipulé que, sa vie durant, l'administration de la fondation serait assurée par lui-même et qu'elle le serait, après lui, par celui des maghrébins résidant à Jérusalem qui serait le plus clairvoyant, sa clairvoyance et sa piété étant dûment établies.

Il a affecté le deuxième immeuble désigné dans la présente constitution en *Zaouïa*, destinée à héberger les maghrébins du sexe masculin arrivant à Jérusalem, à l'exclusion de ceux, hommes ou femmes, déjà fixés en ce lieu.

Tout administrateur de la fondation devra se préoccuper d'abord de peupler le dit village et d'y effectuer tous travaux d'embellissement, d'entretien, de restauration, etc..., afin d'assurer la conservation des biens de la fondation et d'augmenter les profits et les revenus du fonds.

Sinon, le dit village sera affermé, c'est-à-dire que les parties productives seront louées ou morcelées en lots qui seront concédés pour une période de plus de deux années.

Aucune location ne sera renouvelée avant l'expiration du bail.

Le disposant a stipulé que les reliquats des revenus seraient employés par l'administrateur de la fondation à se procurer du pain et à le distribuer durant les trois mois de radjab, châabane et ramadane, aux maghrébins

nouvellement arrivés à Jérusalem ou y résidant déjà. Ces distributions seront faites dans la zaouïa, à raison de deux pains pour chaque homme et pour chaque femme.

Au moment où ces distributions seront faites, après la prière de l'asser, les assistants réciteront du Koran sept fois le chapitre de la Fatiha, et trois fois ceux de la sincérité et des deux refuges (s. CXII-CXIII-CXIV).

Les récompenses résultant de ces récitations seront consacrées au Prophète — que Dieu le comble de ses grâces et de ses bénédictions ! — à ses compagnons, à ses disciples, à l'âme du constituant et à tous ceux qui œuvreront pour le bien de la fondation.

Le disposant a stipulé en outre :

qu'un repas serait servi à l'occasion des fêtes du Fithr (qui clôt le jeûne du ramadan), du Sacrifice et de l'Anniversaire de la naissance du Prophète, aux maghrébins nécessiteux,

que l'administrateur de la fondation fournirait à tout nécessiteux venant de l'Afrique du Nord occidentale, et habitant dans la zaouïa, le prix d'un vêtement propre en « bord » (étouffe rayée),

et que si un maghrébin venait à mourir sans rien laisser, les frais de ses funérailles et de son linceul seraient payés sur les revenus de la fondation.

Ainsi se trouve constitué d'une manière parfaite le présent ouakf béni qui renferme toutes les conditions et tous les éléments constitutifs requis par la loi. Il est conforme aux règles régissant la matière ; il est basé sur des fondements sûrs ; il est exécutoire et définitif.

C'est qu'il a été constitué par une personne ayant capacité pour le faire, au profit d'une dévolution apte à en bénéficier, et en la forme admissible, permise et licite.

Il ne renferme aucune stipulation susceptible d'entraîner son annulation ou d'en annihiler les effets.

C'est un ouakf parfaitement consacré, un habous perpétuel, sacré, ne comportant aucune fissure.

Les biens habousés ne pourront faire l'objet ni d'une vente, ni d'une donation, ni d'une affectation en gage, ni d'une transaction à prix d'argent, ni d'un échange, ni d'une usurpation.

Nul ne pourra s'en approprier s'il croit en Dieu, au jugement dernier et conçoit que ces biens sont à Dieu l'Immense.

Aucun gouvernant, aucun gouverné, aucune autorité exerçant un pouvoir absolu ne pourront modifier le présent ouakf, l'annuler, le méconnaître, le

critiquer ou articuler des griefs contre certaines de ses dispositions, essayer de l'annuler en totalité ou en partie ostensiblement ou par instigation, ou à la faveur d'une jurisprudence, d'une consultation ou d'une ruse subtile qui ne peut échapper à Dieu qui voit ce qui échappe à la vue et ce que les cœurs scellent.

Quiconque commettra les dits actes ou y prêtera son assistance aura à en rendre compte à Dieu qui l'inquiétera, retiendra sa responsabilité et sanctionnera son acte.

Celui-là, rencontrant Dieu, subira sa colère et éprouvera son mécontentement le jour où chaque âme retrouvera, quel que soit le temps qui se sera écoulé, les bonnes et les mauvaises actions qu'il a commises.

Dieu vous met en garde, car Il est très bienveillant envers ses créatures.

Quiconque s'écartera des prescriptions ci-dessus énoncées aura contrevenu aux commandements de Dieu, aura fait acte de rébellion envers Lui, méritera le châtement annoncé par Lui, sera maudit par Lui, par les anges et par tous les êtres humains.

Malheur et encore malheur à qui contreviendra à la présente constitution ou la violera. Dieu dit : « Quiconque modifiera les volontés d'un testateur après en avoir eu connaissance commettra un péché qui retombera sur lui. Certes, Dieu entend et sait tout. »

Le disposant attend sa récompense de Dieu Maître des mondes, car Il ne manque jamais de payer leur salaire à ceux qui pratiquent les bonnes œuvres.

Acte est pris contre le dit constituant — que Dieu le comble de ses bontés et de ses bienfaits — relativement aux énonciations émanant de lui et portées dans le présent acte, après qu'il en reçut lecture entière, et qu'il eut expressément déclaré constituer ouakf les biens ci-dessus désignés, selon les dispositions plus haut indiquées, dans l'état et les circonstances décrits ci-devant avec les conditions et la désignation de l'administrateur de la fondation.

A la date du jour béni vingt-neuvième du mois ramadan sept cent vingt (de l'ère hégirienne). Que Dieu rende bonne l'exécution de cet acte, dans le bonheur et la paix. Gloire à Dieu Maître des mondes. Que Dieu prie sur N.S. Mohammed, ses parents, ses compagnons et ses descendants, les bons, les purs (1).

(1) Traduit sur un texte arabe conféré à l'original (Fétouakhané de Constantinople) le 10 rabi II 1320, et scellé par l'*aminfatwa* le 15 rabi II 1320 (signé par 'Ali Atallah Tarshîhi Zâdé, naib du Tribunal Mahmoud Pacha au Dâr al-Khilâfat).

ANALYSE DE TROIS JUGEMENTS CANONIQUES

*condamnant des usurpations ou tentatives d'usurpation des immeubles
du wakf Abî Madyan, à Ayn Karem.*

1^o Jugement du 7 octobre 1878 (= 10 shaw. 1295), rejetant un jugement du 24 sept. 1878 :

Ibrahim Edhem-b-Abdelghani-b-Abubakr, plaignant, au sujet de 20 feddans de terres près de Bayt Mazmîl, à l'E. d'Ayn Karem, vers Dayr al-Musalla-ba, contre le Fisc ottoman (Ali Kemali, ma'mûr al-Daftar al-Khâqânî, repr. M. Ra'uf Pacha, mutessarif de Jérusalem).

2^o Jugement n^o 3 du Cadi de Jérusalem Sliman Sirri, du 30 qa'da 1332 (= 20 oct. 1917) :

Me. Mûsa Shafiq-b-M. Tâhir-b-Ali Khâlidî, avocat de Hajj Bashîr-b-'Abdessalam Maghrabi Hasani, de Bab el-Silsila (Quds), mutewelli du wakf Abû Madyan, contre Me. Jurjis-b-Dawud-b-Abdelmasîh Rûmî, avocat du Fisc (Yûsuf Kan'ân, muhasebegi du dép. de Jérusalem). Liste des témoins prouvant la continuité de la perception des revenus agricoles d'Ayn Karem par les prédécesseurs de Hajj Bashîr, soient Hajj 'Umar-b-Khalifa Maghrabi, M-b-A. Qustantini Maghrabi (depuis plus de 50 ans) et Abulqâsim-b-A. Maghrabi. Parmi ces témoins instrumentaux, on relève des noms de notables des familles Shihâbî (Abdallah-b-Yf ; quartier al-Wâdî), Dâwûdî (Hajj Khalil, gardien de Nébi Dawud = Cénacle), Danaf Ansârî (gardien de l'Aqsâ), Muwaqqit, Qutb, Khâlidî (Râghib, de Shaykh Jarrâh), Tahbûb ('Umar, kâtib des wakf de Jérusalem), Misri, qaïmmaqam du shaykh de la Zaouïa Edhemiya. Les principaux témoignages, donnés *in extenso*, confirment la survivance des limites indiquées dans la Waqfiya.

3^o Jugement du cadî de Jérusalem, du 25 sept. 1914 (= 25 sept. 1330 « *maliyé* ») :

Ce long jugement (18 ff.) à propos d'un conflit entre une religieuse allemande (Elisabeth Gorra) dont la terre, sise entre Ayn Karem et Sa'fâf, et enregistrée au Tapou (sened 91, 95, 60, 64 : en mai 1311 *m.*), avait été usurpée (intervention du Consulat de France et de M. Pascal Séraphin, l'architecte de la tour de la porte de Jaffa), et l'« usurpateur », M. Casimir Maranghi, français, le cadî accueille la réclamation d'un tiers, le métwelli du wakf Abu

Madyan, Hajj Bashîr, qui prouve que la terre en question (cf. Sarâwiya) appartenait en réalité au wakf.

4^o Jugement du cadi de Jérusalem Ali Jârallah, du 31 déc. 1931 (*in extenso*), trad. de la brochure de 16 pp., impr. en 1931 par l'imprimerie industrielle de l'orphelinat musulman de Jérusalem, qui donne *in extenso* au début le jugement du 28 nov. 1929 (en voici la traduction, revue, d'après M. Haj Hamou).

Demandeur : Youcef Mohammed 'Iwadhallah El-Hamza, d'Aîn-Karem.

Défendeurs : Slimane Ismaïl Echchekhami et son frère Ali, d'Aîn-Karem.

Une instance a été introduite par Youcef ben Mohammed 'Iwadhallah El-Hamza, d'Aîn Karem, contre les défendeurs Slimane Smaïl Echchekhami et son frère Khalil, dudit village.

Le demandeur concluait à la consécration de son droit de propriété sur la moitié d'une parcelle de terre sise dans le périmètre d'Aîn Karem, dénommée « Hablet-ain-Rouas », complantée de figuiers et délimitée selon les indications qu'il a données dans l'exposé de sa demande.

Il déclarait avoir acheté la dite moitié de Mohammed ben Ali 'Aouda Echchekhami, de sa mère Selma et de ses sœurs germanes Fatma et Halima, soutenant que ses dits vendeurs étaient propriétaires de la portion vendue pour en avoir hérité.

Il demandait, en conséquence, l'immatriculation en son nom du terrain acquis par lui.

A cette instance sont intervenus les administrateurs du ouakf Abou-Madyan, d'une part, et l'Etat, d'autre part.

Les premiers, soutenant que toutes les terres d'Aîn-Karem étaient régies par un habous public, ont conclu au rejet de la demande.

De son côté, l'Etat a prétendu que les terrains d'Aîn-Karem étaient domaniaux pour partie et propriété individuelle ayant fait l'objet d'immatriculations pour l'autre partie, s'opposant ainsi aux prétentions desdits administrateurs quant au caractère de habous public desdites terres.

L'intervention de l'Etat a été rejetée, mais un recours a été réservé pour une action à diriger contre les administrateurs du ouakf pour revendiquer, le cas échéant, ses droits sur les terrains d'Aîn-Karem.

Les prétentions du demandeur ont été également rejetées au motif que tous les terrains d'Aîn-Karem, y compris ceux qui ont été revendiqués, ressortissaient à un ouakf public.

Ce qui précède fait l'objet d'un jugement rendu le 12 avril 1926.

Sur appel, cette décision a été infirmée le 25 novembre 1926, au motif qu'il convenait d'examiner les points suivants et de tenir compte des considérations ci-après :

I. Le terrain litigieux est-il compris dans les biens ouakf désignés dans l'acte constitutif et dans les décisions déjà rendues ?

II. Quel est le caractère du terrain litigieux, est-ce un bien ouakf public ou privé, ou bien est-ce un bien domanial permettant à l'Etat d'intervenir comme tierce partie, en raison des intérêts qu'il peut avoir dans la cause ?

III. Quelles que soient les répercussions que la décision à intervenir puisse avoir sur des biens autres que ceux qui sont en litige, le tribunal immobilier doit se borner à statuer sur les faits concernant le terrain dont le litige est soumis à son examen, et décider que rien ne s'oppose à ce que l'Etat intervienne comme tierce partie dans la cause.

L'affaire a été de nouveau portée devant le Tribunal qui a déclaré recevable l'intervention de l'Etat, puis a défini ainsi qu'il suit les points litigieux au regard des parties principales.

I. Quels sont les droits vendus en vertu du titre dont il est excipé ? La vente porte-t-elle uniquement sur les arbres ou englobe-t-elle le terrain ?

II. Le vendeur était-il réellement propriétaire de la chose vendue ? Quelle est, si l'on admet que le vendeur était réellement propriétaire de droits sur le terrain indiqué dans l'acte du défendeur, l'étendue de ces droits ?

III. Les droits en question ont-ils été cantonnés à la suite d'un partage régulier ? Les deux parcelles où se trouvent les oliviers constituent-elles des lots déterminés ?

Au regard des intervenants, c'est-à-dire de l'Etat et des administrateurs du ouakf, le litige sur le point de dire si le terrain litigieux est compris dans le ouakf Abou Madyan, et dans l'affirmative, si ce ouakf est public ; il y avait donc lieu de définir le caractère de la fondation.

Sur ce,

Attendu que par l'organe de son conseil, l'Etat conteste :

a) qu'il existe dans le périmètre des limites actuelles du village Aïn-Karem un terrain quelconque ayant le caractère de ouakf public,

b) que le terrain litigieux soit compris parmi ceux désignés dans l'acte constitutif du ouakf,

c) que la constitution dont s'agit porte sur des terrains situés dans le périmètre du village Aïn-Karem,

d) que la signification faite en 1295 (de l'ère hégirienne correspondant à l'année 1878) se rapporte au terrain litigieux qui a fait l'objet de la délivrance de 3.600 titres de propriété. Le dit avocat soutient

e) que dans l'hypothèse où certains de ces titres auraient été délivrés avant la décision de justice, celle-ci ne porte aucune mention d'annulation de ces titres qui sont réguliers,

f) que les titres (*qawāchîn*) délivrés avant la signification sus-visée ne peuvent se voir opposer ladite signification,

g) que tous les titres se rapportant à Aïn-Karem ont été délivrés au cours de l'établissement du cadastre (*yükleme*),

h) que la signification de 1332 (de l'ère hégirienne correspondant à 1914) n'a pas été faite à personne, rien ne démontrant qu'elle a été réellement remise ; elle n'est pas opérante, d'autant que les limites qui y sont mentionnés ne peuvent recevoir application actuellement,

i) que ladite signification ne fait mention d'aucune recherche quant aux titres de propriété précédemment délivrés,

j) que pour annuler tous les titres délivrés, il est nécessaire d'appeler en cause tous ceux qui en sont bénéficiaires.

L'avocat de l'Etat a persisté à demander qu'un plan soit dressé de tous les terrains qu'on prétend être ouakf, afin de bien situer le terrain litigieux.

Il a ajouté qu'il se réservait de faire valoir ses moyens de défense, pour le cas où il serait établi que le terrain litigieux est compris dans le ouakf.

Le Tribunal invita les administrateurs de la fondation à faire dresser un plan qui indiquerait la position du terrain litigieux, mais il rabattit cette décision pour les motifs développés à la cote 11 du dossier et qui sont :

1) difficulté de dresser un plan du fait des contestations graves nées de la revendication des terrains d'Aïn-Karem.

2) déclarations concordantes des parties reconnaissant que le terrain litigieux se trouve à l'intérieur d'Aïn Karem ;

3) mention faite dans l'acte de 1296 (1878-1879) produit par le défendeur que le terrain litigieux dépend d'Aïn Karem ;

Il a été admis qu'il y avait lieu de fixer les droits des parties litigantes à l'égard du terrain.

Le Tribunal a estimé qu'il était nécessaire de statuer sur le fond de l'intervention de l'Etat déclarée recevable.

Il était d'une importance primordiale, tant pour l'Etat que pour les parties principales, que le caractère du terrain litigieux fût défini.

Les parties principales et l'Etat sont d'accord sur un seul point : le caractère du terrain litigieux. Tous déclarent que ce terrain est domanial selon les opérations cadastrales effectuées en 1296 ; mais il y a divergence entre eux sur un second point : alors que les parties en cause reconnaissent que le terrain litigieux dépend d'Aïn-Karem, l'Etat est d'un avis contraire.

La dénégation de l'Etat est gratuite ; elle n'est assortie d'aucune justification ; elle est, au surplus, contredite par le titre même sur lequel le dit Etat fonde son intervention. Les investigations faites par le Tribunal le 11 avril 1923 ont révélé et établi que les limites mentionnées dans le titre ne s'appliquaient pas au terrain litigieux.

Les parties litigantes principales conviennent que la terre en litige se trouve à l'intérieur d'Aïn-Karem ; mais contestant le caractère de cette terre, elles soutiennent qu'elle n'est pas comprise dans le ouakf et qu'elle est domaniale.

L'Etat, par l'organe de son conseil, confirme cette allégation.

Recherchons d'abord si l'Etat est fondé dans son moyen.

Il ne peut opposer au ouakf le caractère (qu'il donne) au terrain litigieux, celui-ci se trouvant dans le périmètre d'Aïn-Karem.

Il est, en effet, établi que les terres d'Aïn-Karem, y compris le terrain litigieux, sont ouakf. Cela résulte de deux décisions judiciaires, en date, l'une du 10 choul 1295 (de l'ère hégirienne correspondant au 7 octobre 1878), l'autre du 30 dil kiad 1332 (20 octobre 1914). Ces décisions sont passées en force de chose jugée, le représentant de l'Etat n'ayant pas contesté le ouakf, ni la notification de la première signification.

Pour ce qui est des dénégations relatives à la signification du second jugement argué inopérant parce que rendu par défaut, ces dénégations sont contredites par le récépissé de la signification faite le 23 décembre 1330 (1912) au représentant de l'Etat qui était alors Ali-Effendi Djar Allah.

Au surplus les dénégations faites sur ce point ne sont pas formelles, le représentant de l'Etat s'étant borné à dire qu'il ignorait si la signification a été faite. Cette déclaration d'ignorance équivaut à un aveu conformément au texte de 1918 qui organise la procédure.

Quant à la demande tendant à faire dresser par l'administrateur du ouakf un plan de toutes les terres dépendant d'Aïn-Karem, elle n'a pas été jugée légale par le Tribunal qui l'a rejetée.

Puis il a été notifié au Conseil de l'Etat, pour le cas où il continuerait à soutenir que la terre litigieuse n'était pas comprise dans Aïn-Karem, nonobs-

tant les deux jugements sus-mentionnés qui intéressent toutes les terres d'Aïn-Karem et qui sont intervenus contre le précédent gouvernement pour le profit des administrateurs du ouakf, qu'il devait, en sa qualité de représentant du gouvernement actuel, rapporter la preuve de ses allégations. C'est à lui, en effet, qu'incombe le fardeau de la preuve, ses prétentions venant à l'encontre des constatations faites et des termes formels du titre de propriété qui a motivé son intervention et qui énonce expressément que le terrain faisant l'objet de ce document se trouve dans le périmètre d'Aïn-Karem.

Cette notification lui a été faite en la forme régulière le 7 septembre 1928, et il n'a pas administré la preuve mise à sa charge.

Il y a donc lieu de prendre acte de sa carence sur ce point.

Attendu, ainsi qu'il a été établi, que deux jugements rendus contradictoirement à l'égard du représentant de l'Etat précédent et ayant acquis l'autorité de la chose jugée décident que tous les terrains d'Aïn-Karem sont ouakf.

Que le titre dont se prévaut l'Etat pour intervenir dans la cause mentionne expressément que la terre qui en fait l'objet se trouve dans le périmètre d'Aïn-Karem.

Que l'Etat, intervenant pour combattre les affirmations des parties litigantes, n'a pas rapporté la preuve de ses allégations et s'est borné à opposer des dénégations.

Que les dites parties soutiennent que le terrain litigieux dépend d'Aïn-Karem.

Sur les moyens invoqués par l'Etat selon lesquels le fait de dire si le terrain litigieux est domanial ou s'il est ouakf ressortit aux matières réservées et d'après lesquels le terrain dont s'agit n'est pas celui dont il est fait mention dans la signification.

Attendu qu'il s'agit là d'affirmations gratuites qui ne reposent sur aucune justification.

Qu'il échet de rejeter les moyens invoqués, puisqu'aux termes de l'article 1837 du code, une contestation ne peut être portée devant les juges lorsqu'elle a été déjà jugée.

Qu'en l'espèce, les terrains d'Aïn-Karem ont fait l'objet d'une décision judiciaire contradictoirement rendue à l'égard du précédent gouvernement par un tribunal de l'ordre judiciaire, alors compétent pour connaître une telle affaire.

Que cette compétence a été d'ailleurs maintenue dernièrement par l'ar-

ticle 1^{er} qui porte organisation des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires et par l'article 7 de la loi qui régleme la procédure.

Qu'en l'espèce, nonobstant toutes ces considérations, l'Etat persiste à demander que son intervention soit déclarée fondée, et ce, bien que ses conclusions aient été rejetées par le Tribunal le 12 avril 1926.

Que cette obstination dilatoire a causé un préjudice certain à la fondation qui a dû s'imposer des frais par la faute de l'Etat dont la responsabilité à cet égard doit être retenue à compter du 12 avril 1926, date à laquelle ses prétentions ont été rejetées (frais résultant de l'exécution faite de ladite décision par suite de l'obstination du représentant de l'Etat et à demander que soit dressé un plan des terres d'Aïn-Karem afin de déterminer la situation du terrain litigieux, et honoraires de l'avocat de la fondation s'élevant à 15 livres).

A l'égard des parties litigantes,

Attendu que le Tribunal constate l'existence d'un ouakf ancien dûment transcrit, daté de l'année 720 h., aux termes duquel la totalité du village Aïn-Karem était érigée en habous,

Attendu que cette constitution n'a pas été critiquée quant à son existence et à ses effets, est exempte de toute présomption de fraude ou de falsification et a été validée par la juridiction alors compétente, par les autorités souveraines de Stamboul et même par l'administration turque des domaines qui, dans un rapport en date du 4 radjab 1087, a déclaré que le caractère ouakf d'Aïn-Karem était constaté au cadastre par des inscriptions spéciales.

Attendu que tout cela est confirmé et le caractère ouakf d'Aïn-Karem est consacré par diverses décisions judiciaires intervenues, l'une en 1108 (1696-1697), la 2^e en 1295 (1878) et le 3^e en 1332 (1914) qui toutes ont validé le ouakf litigieux et ont reconnu le caractère ouakf d'Aïn-Karem.

Que, de plus, une inscription figure au cadastre à la date de février 1312 (1895), au sujet d'un terrain dépendant d'Aïn-Karem, au nom de X, à la suite d'un forfait concernant le dit terrain.

Que tous ces faits sont la démonstration évidente que les terrains d'Aïn-Karem étaient reconnus officiellement comme biens ouakf, même par l'Etat.

Que l'un des jugements ci-dessus mentionnés, celui de 1108, a été rendu contradictoirement, la population entière d'Aïn-Karem étant dûment représentée à l'instance par ses notables (*mashâykh*).

Que si les deux autres décisions intervenues contradictoirement à l'égard de l'Etat et déclarant que tout le village d'Aïn-Karem est ouakf ne sont

pas opposables à tous les habitants de ce village parce que tous n'étaient pas en cause, rien n'empêche le Tribunal d'en faire état et de les considérer comme corroborant les justifications sus-énoncées et renforçant la validité du ouakf, autorisant la fondation, dont l'intervention à l'instance est pertinente et conforme à l'article 163 du Code de procédure civile, à s'en prévaloir.

Attendu que la validité du ouakf étant établie, les droits des parties litigantes dans le terrain litigieux ne peuvent être que des droits de jouissance résultant de baux à colonage partiaire ou à complant.

Attendu cependant que le litige ne se borne pas auxdits droits de jouissance que le Tribunal pourrait avoir à examiner.

Qu'il dépasse ce cadre et a pour objet la revendication et la consécration d'un droit de propriété.

Attendu que le ouakf étant établi, les parties ne peuvent prétendre à un droit de propriété.

Que la revendication d'un tel droit doit être rejetée.

Attendu que les défendeurs invoquent, pour faire consacrer leur droit de propriété, le titre délivré en 1296 (1878-1879).

Que ce titre, à supposer qu'il puisse en être fait application, ne se rapporte nullement à la terre litigieuse, ainsi qu'il a été déjà constaté.

Que sa délivrance ne saurait à elle seule modifier le caractère de la terre, caractère qui a été reconnu par l'administration antérieurement à la délivrance.

Qu'au surplus de tels titres ne peuvent détruire les effets de titres plus anciens et n'ont d'autre but que d'indiquer le possesseur du terrain et de justifier de sa possession au regard du gouvernement et de l'administrateur de la fondation, car les terrains ouakf ne sont pas exploités directement par les administrateurs de la fondation, mais par des fermiers qui paient une redevance dont le montant, si insignifiant qu'il soit, ne saurait modifier le caractère du contrat.

Que le fermier, si longue que soit sa possession, ne peut exercer un droit de propriété (art. 23 de la loi foncière).

Attendu que le caractère ouakf de la terre étant incontestable, l'exploitant qui livre une partie de ses récoltes directement ou par l'intermédiaire du gouvernement ne peut être considéré que comme fermier dans les conditions définies par les articles 435, 437, 438 et 439, sans qu'il puisse, sous aucune forme, ni à aucun moment, revendiquer la qualité de propriétaire ni se préva-

loir de sa longue possession, même si le terrain est domanial ou sarf (art. 23 de la loi foncière et 1673 du Code).

Qu'il ne peut à *fortiori* formuler une demande en revendication lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de terrains érigés en ouakf public dans un but charitable par l'acte constitutif de l'année hégirienne 720 qui a été homologué par de nombreux jugements et arrêts et par les décisions émanant de l'autorité souveraine de Stamboul.

Attendu qu'on entend par ouakf charitable celui qui est constitué au profit d'une œuvre de bienfaisance non susceptible de s'éteindre.

Que tel est le cas du ouakf qui nous occupe dont le fondateur a constitué habous le village Aïn-Karem au profit de tous les Nord-Africains occidentaux, sans exception ni réserve, en vue d'assurer leur nourriture en pain, sans désignation individuelle et sans discrimination d'âge ou de sexe et en vue aussi de fournir la vêtue, les funérailles et le linceul à tout indigent parmi les Maghrébins.

Qu'un tel ouakf ne peut encourir aucune péremption, si reculée que soit la date de sa constitution, parce qu'il porte en soi des droits au profit des mineurs et des aliénés qui existent et existeront toujours.

Qu'on ne trouve dans le Code aucun texte formel, ni même aucune allusion qui permette de dire qu'un ouakf tel que celui qui nous occupe puisse être périmé ou prescrit.

Que tout au contraire les articles 1667, 1672, 1674 et 1675 énoncent formellement que la prescription ne peut jouer quand il s'agit, comme en l'espèce, de lieux d'utilité publique.

Qu'en matière de habous privés où les bénéficiaires se succèdent génération après génération, lorsque les délais expirent sans que les membres de la première génération aient agi, les membres de la génération subséquente ne peuvent se voir opposer la péremption et leur action est toujours recevable, leur droit n'étant né que depuis la disparition de ceux auxquels ils ont succédé.

Que s'il en est ainsi pour les habous privés, comment en serait-il autrement pour le ouakf qui nous occupe où les bénéficiaires mineurs ou déments se renouvellent à tout moment ?

Que si, par impossible, nous admettions que les articles du Code ne sont pas formels au sujet de la prescription, nous avons légalement la possibilité de procéder par analogie (1), le législateur ne pouvant prévoir dans le Code

(1) *Istinbâf, qiyâs.*

tous les cas d'espèce, en nous référant aux principes et aux textes fondamentaux et en établissant une jurisprudence, ainsi que le prévoit la constitution palestinienne qui autorise, en outre, l'application du Code anglais lorsque les lois palestiniennes sont muettes.

Attendu que le litige actuel est né d'une contestation ressortissant aux matières civiles.

Qu'en l'absence de toute disposition législative contraire, c'est le Code civil qui doit être appliqué.

Qu'en étudiant les textes ci-dessus visés, nous trouvons sous la plume de feu Baz Athfa Ali, à propos d'un commentaire sur l'article 1667, la consultation juridique suivante donnée par le cheikh El-Islam Ali-Effendi : Une personne a constitué ouakf un terrain en stipulant que l'administration et le profit de ce bien feront dévolution à ses enfants, puis à ses petits-enfants, génération après génération. L'un des fils du disposant vend le terrain habousé à X qui en jouit pendant quarante ans. Le vendeur décède ensuite. Son fils Z, petit-enfant du constituant, revendique le terrain contre l'acquéreur X en se prévalant des volontés du fondateur du ouakf.

Le cheikh El Islam consulté sur ces cas déclare que la revendication est fondée, sans avoir égard à la possession quarantenaire de l'acquéreur X.

Dans son traité sur le ouakf, Hilmi Effendi, Président du Tribunal suprême, dit, à propos de l'article 449, ce qu'en langue arabe nous traduisons en substance : « Il n'y a pas de prescription lorsqu'il s'agit d'œuvres charitables d'utilité publique. »

Le docte, l'honorable, le célèbre Haïdar Effendi, qui a occupé de nombreuses charges judiciaires et a composé nombre d'ouvrages juridiques, déclare dans son traité « Tertib Essoufouf » sur les règles du ouakf (note 7, art. 1636) : « Si les registres judiciaires ou les liasses de l'ancien *Deftéré Khaqânî* mentionnent qu'un champ a été érigé en ouakf public, on ne doit pas laisser ce champ en la possession de son usurpateur, sous prétexte que l'administrateur du ouakf aurait gardé le silence, sans agir, pendant 36 ans. »

Le même auteur, commentant la portée de l'article 1661 du Code (note 8), dit : « L'action ne peut être déclarée irrecevable qu'à l'égard de l'administrateur qui a laissé s'écouler une longue période sans agir, et non à l'égard de l'administrateur qui lui succède. L'action doit être déclarée irrecevable si l'administrateur qui l'engage se contredit ou fait des aveux de nature à préjudicier à la fondation. Mais cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'administrateur qui lui succède. »

Le même juriste dit dans le même ouvrage (note 3 sur l'article 1636) : « Le silence de l'administrateur pendant 36 ans ne saurait constituer une présomption contre le droit de la fondation, car l'administrateur ne jouit, en principe, d'aucun droit personnel sur la fondation. De ce fait, il ne peut valablement faire aucun aveu. On ne peut, non plus, condamner la fondation au seul motif que l'administrateur aurait refusé de prêter le serment à lui déféré. » Le mutisme de l'administrateur est plus grave que l'aveu ou le refus de prêter serment. Il touche, en effet, aux droits et aux principes mêmes de la fondation.

« Le principe fondamental en cette matière est que la péremption ne joue pas, que le droit subsiste toujours et peut être invoqué à tout moment, conformément aux dispositions formelles de l'article 1674. »

Le refus par les Tribunaux de recevoir certaines actions après les délais fixés par la loi est seulement comminatoire, le législateur, en fixant ces délais, a seulement entendu assigner un terme à la possibilité d'engager une action et rendre impossible toute falsification.

Aussi, lorsque quelqu'un laisse, sans faire valoir ses droits, s'écouler dix ans quand il s'agit de terrains domaniaux et quinze ans quand il s'agit de terrains privés et ne peut fournir aucune excuse valable de son inaction, il est présumé avoir recouvré ses droits ou y avoir renoncé d'une manière ou d'une autre. Si ayant revendiqué ses droits après l'expiration des délais et le défendeur ayant reconnu ces droits, l'action est recevable et le défendeur doit être tenu des dits droits envers le demandeur quelle que soit la période qui se sera écoulée. Mais si le défendeur oppose la péremption, l'action est déclarée irrecevable. Cette irrecevabilité découle d'une forte présomption que le demandeur a recouvré ses droits.

Mais si le droit litigieux est un droit fondamental se rapportant à un bien inaliénable, par vente, don ou gage, le demandeur peut exercer son action contre l'usurpateur quelle que soit la période qui se sera écoulée.

Il en est ainsi notamment quand il s'agit de biens d'utilité publique tels que routes, rivières, terrains de parcours. Si quelqu'un dispose de tels biens pendant 200 ans par exemple et qu'il soit établi que ces biens sont publics, l'usurpateur sera dépossédé à n'importe quelle époque, ainsi que le prescrit l'article 1675. On ne tient compte nullement de la longue possession, celle-ci étant indue et viciée à l'origine, par l'usurpation, dans sa durée (*aylûla*).

La règle qui s'applique au chemin public, au terrain de parcours et à la rivière réservés aux habitants d'un seul village, pour lesquels l'article 1675

crée une présomption, doit à *fortiori* s'appliquer à des biens constitués ouakf pour l'éternité dans un but de bienfaisance, d'autant que l'énumération portée à l'article sus-visé concernant la non péremption est indicative et non limitative, ainsi qu'il ressort des termes mêmes du dit article qui, dans ses premières énonciations, dit : « La péremption ne peut être opposée dans les actions ayant pour objet des lieux d'utilité publique. »

Si le législateur a estimé qu'il n'y avait pas de péremption à l'égard d'un chemin qui n'intéresse que certains habitants déterminés d'un village, comment n'en serait-il pas ainsi lorsqu'il s'agit de droits plus étendus tels que ceux de fondations charitables faites au profit de tous les maghrébins, sans aucune exception ni réserve.

Feu Baz a expliqué dans son commentaire de l'article précité que ce texte avait pour but de sauvegarder les droits des mineurs, des aliénés, des faibles d'esprit et des absents d'entre les habitants. Si ceux-ci renoncent au profit de tiers à leur droit d'user du chemin, de la rivière ou du terrain de parcours contre un avantage quelconque, cette renonciation ne saurait lier les autres usagers du village au nombre desquels peuvent se trouver des mineurs, des aliénés, des faibles d'esprit et des absents. Aucun usager, en effet, n'a de droits définis et divisibles dont il ne peut disposer sans préjudices aux droits des autres usagers.

Par ailleurs, le mutisme du testateur au mineur, à l'aliéné ou à l'absent, n'engage pas ces derniers en tant qu'ils tiennent leurs droits de lui : ces droits lui appartiennent, sont nés avec lui, pour qu'il les exerce de la même manière que son père en son vivant.

Les dispositions de l'article 1675 portant non péremption quand il s'agit de biens d'utilité publique s'appliquent incontestablement et sans le moindre doute aux fondations de bienfaisance.

A supposer que ces considérations ne soient pas fondamentalement établies, elles ne sont, en tout cas, contredites par aucun texte législatif, aucun commentaire de la loi, aucune jurisprudence.

Attendu que rien de formel ou d'allusif n'existe dans le code au sujet de la possibilité de péremption des actions relatives au ouakf.

Attendu que des règles énoncent expressément que la péremption ne doit pas être appliquée systématiquement, tout comme on ne doit pas étendre ces principes à certaines matières telles que le retrait (*shuf'a*).

Attendu qu'au surplus les demandeurs n'ont indiqué aucune date en vue de faire jouer la péremption.

Par ces motifs,

Dit les demandeurs infondés dans leurs conclusions tendant à les déclarer propriétaires de la terre litigieuse et à la faire immatriculer en leur nom comme terrain domanial.

Dit que la terre dont s'agit est ouakf.

Déboute les demandeurs.

Ainsi jugé et prononcé contradictoirement et en premier ressort,

A la date du 28 novembre 1929.

ARRÊT DE 1931

pour le N° 3 de l'Année 1929 du *Tamalluk* (= *Tapu*).

L'intimé Youcef Hamza Mohammed actionnant les autres intimés Slimane et Khelil fils d'ech. Chekhami a revendiqué la propriété d'un terrain lui provenant par voie d'achat, situé au village Aïn-Karem.

L'administrateur du ouakf Abū Madyan est intervenu à ladite instance, soutenant que le terrain litigieux faisait partie des biens ouakfs.

Le Ministère public est intervenu à son tour en tiers, prétendant que le terrain en litige était domanial (*mīrī*).

Le Tribunal immobilier a, par jugement en date du 12 avril 1926, déclaré l'intervention de l'Etat irrecevable à l'égard des parties principales et du premier intervenant et a décidé que le terrain litigieux dépendait de la fondation Abū Madyan.

Le dit Tribunal, se conformant à l'arrêt de céans en date du 25 novembre 1926, a déclaré l'intervention en tiers du Ministère public recevable et a renvoyé les parties à se pourvoir au fond.

Après accomplissement de nouvelles formalités, Saïd Ahmed Khelil et d'autres ont demandé à être admis à intervenir en tiers dans la cause, bien que n'ayant pas de droits sur le terrain litigieux, par crainte que la décision qui allait intervenir n'ait des effets sur leurs droits dans d'autres terrains situés à Aïn-Karem.

Le Tribunal immobilier, estimant que ces considérations n'étaient pas pertinentes, a déclaré l'intervention en tiers irrecevable.

La Cour, considérant que les délais de pourvoi en appel contre ce rejet étaient expirés, a déclaré l'appel irrecevable, les appelants étant forclos du fait que les délais d'appel ont commencé à courir à compter de la date où l'intervention a été écartée.

Pour ce qui est des autres parties en cause, le Tribunal immobilier a jugé que le terrain litigieux faisait partie du ouakf Abū Madyan.

Le Ministère public a relevé appel de cette décision.

Youcef Hamza Mohammed et les enfants de Ismaïl ech. Chekhami n'ont pas relevé appel. Toutefois le premier a présenté une note au sujet de l'appel du Ministère public.

Le premier moyen de l'appelant est tiré de la péremption de l'action.

Les juges du Tribunal immobilier, après avoir longuement étudié la péremption, ont estimé que le ouakf Abū Madyan étant une fondation de bienfaisance, l'article 1675 disposant que la péremption ne joue pas à l'égard des biens publics, devait s'étendre aux œuvres de bienfaisance.

Cette appréciation du Tribunal immobilier est osée, car les dispositions du dit texte ne s'appliquent pas aux matières visées par l'article 1661.

D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que nous examinions cette question.

En effet, en l'an 1331 h., à la suite d'un procès pendant entre la fondation et l'Etat ottoman devant le Tribunal civil, il a été jugé que le village Aïn-Karem était ouakf.

Cette décision a été signifiée au représentant du gouvernement qui n'en a pas relevé appel.

D'où il résulte que quelle que soit la situation existant entre la fondation et les personnes qui prétendent ou que le terrain leur appartient, ou qu'il est domanial ou qu'il est privé, la fondation n'est pas forclosée à opposer à l'Etat le ouakf et ce, même si nous admettons que l'article 1661 s'applique au deuxième moyen du pourvoi qui oppose qu'il n'a pas été procédé à la mensuration du terrain litigieux ordonnée au cours de l'instance.

Le deuxième moyen du pourvoi soutient que la décision du Tribunal immobilier est basée sur le jugement rendu par le Tribunal civil en 1332 h., déclarant que tous les terrains d'Aïn-Karem étaient ouakf : là où, affirme-t-il en 1332 hég., le Tribunal civil ayant eu à statuer sur une action engagée par la Société Yūnābīt contre la fondation Abū Madyan en revendication d'une terre sise à Aïn-Karem (1), a rendu une décision au profit de la Société demanderesse et déclarant la fondation sans droit sur le dit terrain.

La fondation n'a pas relevé appel de cette décision qui a déclaré que dans le périmètre du village d'Aïn-Karem, il existait une parcelle de terre non comprise dans le ouakf.

(1) Dans sa partie Est ; là où s'installèrent des colons sionistes, rattachés maintenant à la municipalité juive de Jérusalem.

De ce fait, le Ministère public conclut à la possibilité de l'existence d'autres terrains non soumis au ouakf dans le périmètre d'Aïn-Karem et il estime que la parcelle litigieuse pourrait être au nombre de ces terrains.

Attendu que le Ministère public n'étayant ces assertions d'aucune preuve, il est difficile d'admettre le dit moyen de son pourvoi.

Le Ministère public soulève un autre moyen, à savoir que le jugement du Tribunal civil ayant été rendu par défaut et n'ayant pas été exécuté dans les six mois, se trouve être caduc.

Attendu que ce moyen n'a pas été invoqué par l'avocat de l'Etat en cause d'appel.

Que l'avocat de l'Etat n'a pas contesté les affirmations de l'intimé selon lesquelles le dit jugement a été exécuté.

Par ces motifs,

Dit et juge que le jugement rendu par le Tribunal civil en 1331 hég. concerne le terrain litigieux et qu'il produira tous ses effets à l'égard de ce terrain.

Rejette l'appel du Ministère public.

Ainsi jugé et prononcé le 31 décembre 1931.

Ali-Djar-Allah.

DÉCRET DU MUR OUEST OU MUR DES LAMENTATIONS DE PALESTINE, 1931,
pris au Palais de Buckingham, le 19 mai 1931 (1).

EXPOSÉ

Sa Majesté le Roi,

Agissant comme autorité souveraine de la Palestine en vertu des traités privilégiés, usages et autres pouvoirs légalement reconnus,

Considérant que le Conseil de la Société des Nations a, le 14 janvier 1930, adopté la résolution suivante :

« Le Conseil,

« Désireux de mettre la puissance mandataire, selon le vœu exprimé par elle, en mesure des responsabilités mises à sa charge par l'article 13 de l'acte

(1) Trad. française, basée non sur le texte anglais, mais sur la version arabe officielle, et due à M. Haj Hamou.

plaçant la Palestine sous mandat, et de remplir sa mission dans les conditions et selon les circonstances les plus propres à sauvegarder les intérêts matériels et moraux des peuples placés sous mandat,

« Désireux de ne prendre aucune décision définitivement avant de s'être enquis et informé sur les affaires de Palestine auxquelles il y aura lieu de donner une solution.

« Considérant que les revendications des Juifs et des Musulmans au sujet de leurs droits sur le mur des Lamentations doivent recevoir une solution définitive sans retard,

« Décide,

« 1) Qu'une commission sera chargée de concilier les droits et revendications de l'une et l'autre des parties.

« 2) Que cette commission sera composée de trois membres non britanniques, l'un de ces membres devant être un juriste éminent qualifié par sa compétence pour remplir cette fonction.

« 3) Que les noms des personnalités que la puissance mandataire désire voir désigner comme membres de cette commission seront portés à la connaissance du Conseil pour homologation. Le Président du Conseil fera une enquête au sujet de ces personnalités si le Conseil n'est pas en session.

« 4) Que la mission de cette commission prendra fin lorsque celle-ci aura déposé son rapport sur les droits et revendications susvisés. »

Considérant que les membres de la Commission ont été régulièrement désignés,

Qu'après avoir fait son enquête en Palestine, la commission a présenté son rapport au ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté,

Considérant que les conclusions de la commission sont insérées dans la première annexe du présent décret,

Que les instructions provisoires énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 des dites conclusions sont portées dans la deuxième annexe du présent décret,

Considérant que pour pouvoir assumer les responsabilités découlant de l'article 13 de l'acte conférant mandat sur la Palestine et concernant le mur ouest ou mur des Lamentations, il échet de mettre toutes les populations de Palestine dans l'obligation de se conformer et de se soumettre aux règles édictées dans les deux annexes du présent décret (en tant que les dispositions de la deuxième annexe ne sont pas modifiées par celles de la première annexe),

Qu'il convient de donner au Haut Commissaire de Palestine tous pouvoirs en vue d'assurer l'exécution des dispositions susvisées,

Sa Majesté,

Usant des pouvoirs qui Lui sont conférés en cette matière par la loi de 1890 qui définit ses attributions à l'égard des pays étrangers et par tous autres textes,

Son conseil privé entendu,

Ordonne et décrète :

Art. 1^{er}. — Tout habitant de Palestine sera tenu de se conformer et de se soumettre aux dispositions relatives au mur ouest ou mur des Lamentations et portées

a) aux annexes I et II du présent décret (en tant que les dispositions de l'annexe I ne sont pas modifiées par l'annexe II),

b) aux règlements que le Haut-Commissaire de Palestine promulguera en exécution de l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de Palestine est habilité à prendre, avec l'approbation du ministre des Colonies, toutes dispositions qu'il jugera nécessaires en vue de l'exécution des mesures prévues par les deux annexes du présent décret.

Art. 3. — Quiconque n'observera pas les règles édictées par les deux annexes du présent décret ou ne se conformera pas à l'un des règlements promulgués conformément à l'article 2 du présent décret par le Haut-Commissaire de Palestine, ou y conviendra, commettra un délit qui sera puni d'un emprisonnement dont la durée ne pourra pas dépasser six mois et d'une amende dont le montant ne pourra pas excéder 50 livres ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les dispositions du décret de 1929 relatif aux lieux saints de Palestine sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1) Les juges de paix ne sont pas compétents pour connaître des délits prévus par l'article 3 du présent décret. Cette compétence est dévolue aux tribunaux du siège. La procédure y sera sommaire comme devant les tribunaux de paix ; la loi d'instruction pénale de 1924/29 n'y sera pas appliquée.

2) Le Tribunal supérieur statuant comme juridiction suprême aura compétence souveraine pour édicter toutes règles de procédure, de sauvegarde et toutes autres mesures qu'il jugera utiles pour assurer l'exécution des deux annexes susvisées et des règlements prévus par l'article 2 du présent décret.

Cependant, le Tribunal suprême ne pourra prendre les décisions sus-

mentionnées que sur les réquisitions du délégué général représentant le Gouvernement palestinien.

Art. 5. — Sa Majesté le Roi, ses héritiers ou ses successeurs au Conseil pourront abroger, amender ou modifier le présent décret à quelque époque que ce soit.

Art. 6. — Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Haut-Commissaire suivant décision qui sera publiée dans le journal de Palestine.

La date du 8 juin 1931 a été fixée pour l'entrée en vigueur du présent décret et publication en a été faite dans le journal de Palestine.

Le présent décret sera dénommé « Décret du mur ouest ou mur des Lamentations de Palestine, de l'année 1931. »

M. M. A. Hankey.

ANNEXE I

C'est aux musulmans seuls qu'est reconnue la propriété du mur ouest, c'est à eux seuls qu'appartient le fonds qui, avec l'enceinte du lieu saint, est un tout indivisible ; cette enceinte est un bien ouakf.

C'est également aux musulmans qu'appartient la chaussée bordant le mur et la cité dite « quartier des maghrébins » faisant vis-à-vis audit mur. Cette chaussée est en effet un bien ouakf constitué selon les règles de la loi islamique dans un but de charité et de bienfaisance.

Le dépôt par les juifs de leurs instruments de dévotion ou autres objets, en vertu, soit de la présente réglementation, soit de conventions intervenues entre les parties n'a et ne peut avoir pour effet de créer en faveur des juifs un droit quelconque de propriété sur le mur ou la chaussée qui le borde.

De leur côté, les musulmans ne pourront créer, élever, détruire ou exploiter aucune des constructions dépendant du ouakf (enceinte du lieu saint et cité des maghrébins) à proximité du mur, lorsque ces actes ont pour effet de dépasser la chaussée, d'empêcher les juifs de se rendre au mur pour y pousser leurs lamentations, de les refouler ou de faire obstacle à leurs visites périodiques, ce qui doit être évité, par tous les moyens, dans toute la mesure du possible.

B. — Les juifs pourront se rendre librement au mur ouest, en vue de leurs lamentations, à tout instant, mais à charge par eux de se conformer aux dispositions suivantes :

1) Les instructions provisoires édictées par l'administration palestinienne dans les derniers jours d'Ioul 1929, au sujet des instruments de dévotion (voir les paragraphes *a*, *b*, *c* de l'article 2 de ces instructions), revêtiront un caractère définitif sous réserve d'un seul amendement qui autorisera le dépôt du meuble contenant une ou plusieurs bibles, de la table sur laquelle sera placé le meuble et de la table sur laquelle seront disposés les livres au moment de la lecture.

Ces objets pourront être déposés près du mur, mais seulement dans les circonstances suivantes :

a) à l'occasion d'un jeûne, d'une réunion particulière de prière décidée par le Chef Hakhami de Jérusalem en suite d'une affliction, d'une calamité ou d'un malheur ayant un caractère général. L'administration palestinienne devra être préalablement avisée de la tenue de ces réunions ;

b) à l'occasion du premier de l'an, du Grand Pardon et des autres fêtes reconnues par le gouvernement et au cours desquelles il est d'usage d'apporter, au mur, le Tabernacle.

En dehors des circonstances spécialement définies par les présentes, aucun instrument de dévotion ne pourra être apporté au mur.

2) Les juifs ne se verront pas opposer ou interdire d'apporter individuellement au mur des livres de prière portatifs ou tous autres objets utilisés habituellement par eux dans toutes leurs prières ou dans des circonstances exceptionnelles. Ils ne se verront pas opposer ou interdire de se parer d'un ornement quelconque utilisé depuis longtemps dans leurs prières.

3) L'interdiction d'apporter des sièges, des prie-Dieu, des tapis, des chaises, des rideaux, des paravents, etc., de conduire des animaux sur la chaussée à des heures déterminées et qui est prévue déjà par les instructions provisoires, ainsi que l'obligation de tenir fermée à des heures déterminées la porte se trouvant à l'extrémité du mur sud, devront être confirmées et devenir définitives, de manière que soit respecté le droit des musulmans de circuler normalement sur la chaussée et que ce droit soit sauvegardé contre toute atteinte de manière à être exercé comme il l'est présentement.

4) Aucune tente, aucun rideau ou autre objet similaire ne pourront être apportés au mur ou y être placés, même pour une période strictement limitée.

5) Les juifs ne pourront pas user du cor dans le voisinage du mur, ni troubler la tranquillité des musulmans d'une manière quelconque pouvant être évitée.

De leur côté, les musulmans ne pourront pas dire leurs prières « Dhikr » près de la chaussée pendant que les juifs feront leurs dévotions, ni inquiéter ces derniers de toute autre manière.

6) Il est nécessaire d'admettre que l'administration aura le droit de donner toutes autres instructions qu'elle jugera utiles, au sujet tant de la désignation, par analogie, de tels objets que les juifs pourront apporter avec eux au mur, des jours et heures réservés sus-visés, que des mesures jugées nécessaires pour la meilleure et la plus complète exécution des décisions de cette commission.

7) Interdiction sera faite à tous de prononcer des discours ou de se livrer à des manifestations politiques dans les lieux qui se trouvent devant le mur ou dans son voisinage.

8) Il sera de l'intérêt commun des musulmans et des juifs de ne pas enlaidir le mur ouest par des inscriptions gravées ou écrites, la plantation de clous ou autres objets, de maintenir la chaussée du mur en bon état de propreté et de la faire respecter tant par les musulmans que par les juifs.

Il est expressément prévu ici que les musulmans auront le droit et le devoir de nettoyer et de réparer la chaussée quand ils le jugeront utile, mais après en avoir préalablement avisé l'administration.

8) Le mur étant un vestige historique, l'administration palestinienne veillera à assurer convenablement son entretien. Toutes les fois que des travaux de conservation seront nécessaires, ils seront effectués par les soins et sous la surveillance de l'administration, après consultation du Haut-Conseil islamique, du Conseil islamique et du Conseil rabbinique palestinien.

10) Si les musulmans n'assurent pas, en temps utile, l'entretien de la chaussée, l'administration palestinienne prendra toutes dispositions utiles pour l'assurer.

11) L'organisation hakhamite juive de Jérusalem désignera un ou plusieurs agents nantis de pleins pouvoirs, à l'effet de recevoir les instructions et les communications que l'administration palestinienne pourrait avoir à leur donner de temps à autre, au sujet du mur, de la chaussée et des formalités à remplir en ce qui concerne les lamentations des juifs auprès du mur.

ANNEXE II

a) Les juifs pourront apporter avec eux, chaque jour, sur la chaussée bordant le mur des Lamentations, un meuble avec lampes sur lequel ils déposeront une boîte de zinc à portes vitrées où seront allumées les dites lampes.

Ils pourront également apporter un vase d'ablutions portable et un seau d'eau et les déposer sur la table. Ces objets ne pourront pas être fixés au mur des Lamentations, ni aux murs des constructions voisines appartenant au ouakf.

b) Les juifs pourront, le vendredi soir jusqu'au samedi soir et depuis le coucher du soleil, la veille de chaque jour de fête juive reconnue par le gouvernement jusqu'au coucher du soleil du même jour, déposer à l'extrémité nord du mur un meuble contenant leurs livres de prières, et à l'extrémité nord du mur, une table sur laquelle ils déposeront un coffret contenant les livres de la Bible et un autre meuble pour y placer les dits livres pour la lecture. Les tables, coffret et meuble seront retirés, selon les circonstances, le samedi ou le jour de la fête.

c) Tout prieur juif pourra apporter avec lui un tapis de prière le 1^{er} de l'an et le jour du Grand Pardon et les déposer sur la chaussée devant le mur, mais de manière à ne pas porter atteinte au droit de passage.

3) Aucun siège, chaise ou tabouret, ne pourra être placé sur la chaussée devant le mur, aucune séparation ou rideau ne pourront être apposés sur les murs ou dans la chaussée pour séparer les hommes et les femmes au cours de la prière ou pour toute autre fin.

4) Aucun animal ne pourra être conduit dans la chaussée bordant le mur entre 8 h. du matin et 1 h. de relevée, le samedi et les jours des fêtes officielles reconnues par le gouvernement, ni entre 5 et 8 h. du soir les veilles des samedis et des fêtes, ni tout au long des visites faites à l'occasion du Grand Pardon, ni le jour de cette fête, à l'exception toutefois du temps qui s'écoule entre l'aube et 7 h. du matin.

5) La porte en bois conduisant de la chaussée à la zaouïa et se trouvant à l'extrémité nord du mur demeurera fermée les veilles du samedi et des fêtes juives reconnues par le gouvernement, à partir de 5 h. du soir et le lendemain toute la journée jusqu'au coucher du soleil.

LISTE A DES WAKFS MAGHRÉBINS DE JÉRUSALEM (ET DÉPENDANCES).

N° d'ordre	Détails de la propriété	Date de l'acte de donation	Nom du donateur
1	Wakf de Aïn-Karem.	29 Ramadan 720.	Abū Madyan. Acte enregistré au Tribunal Charié s/n° 194, page 365.
2	Une boutique à Bab Silsila.	1 Rabi Ul-Thani 1252.	Haj Mohd. Agha El-Bah-louli.
3	Une maison au Quartier Maghrébin.	3 Jamadi Akhar 1066.	Hajé Mariam El-Maghribiye.
4	Un jardin à l'extérieur des murailles près la Porte des Maghrébins.	18 Sefer 1136.	El-Haj Abdel Salam El-Maghribi.
6	Une écurie au Quartier Maghrébin.	18 Rabi Ul-Thani 1057	El-Cheikh Ahmed, Cheikh des Maghrébins.
7	Une maison près de l'Orphelinat isiamique.	Rabi-ul-Akhar 1192.	"
8	Une maison au Quartier Maghrébin.	Rajab 1123.	"
9	"	28 Jama:di Awal 1223.	Haj Mohamed El-Maghribi et Haj Moubarak.
10	"	28 Sefer 1226.	Moulay Ahmad El-Maghribi.
11	Une maison à Daraj El-Tabouné.	10 Ramadan 1166.	Haj Abdallah Agha Maghribi.
12	Une maison au Quartier Maghrébin.	23 Moharram 1137.	El-Haj Kassem Ben Abdallah El-Marrakchi. Acte enregistré au Tribunal Chariés/n° 185, p. 487.
13	Une maison "	15 Rabi-ul-Awal 1161.	El-Haj Abou-zian El-Maghribi.
14	Une maison au Quartier Esh-Sharaf.	Sefer 1214.	Ahmed Agha Sayed El-Maghribi.
15	Une maison au Quartier Chrétien.	7 Zoul-Kaada 1231.	El-Haj Ahmad El-Wazzani, Mutawalli du wakf.
16	2° part d'une maison au Quartier Chrétien.	Fin El-Kaada 1235.	"
17	Une maison au Quartier Esh-Sharaf.	10 Rabi-Ul-Akhar 1158.	El-Haj Abdallah Essalaoui.
18/19			
20	Une maison au quartier.	Moharram 1213.	El-Haj Bilal El-Maghribi, Mutawalli du wakf.
21	Une maison au Quartier Maghrébin.	Zoul-Kaada 1166.	El-Cheikh Mohammed Ben El-Cheikh Ahmed Salem.
22	Acte de donation d'une somme d'argent qui a servi à l'achat d'un immeuble sis au Quartier Maghrébin.	15 Ramadan 1058.	Hajé Safé.

N° d'ordre	Détails de la propriété	Date de l'acte de donation	Nom du donateur
23	Une maison au Quartier Maghrébin dite Dar El Lamdani.	13 Shaaban 1198.	Abdel Kader El-Lamdani.
24/25	Une maison au Quartier Maghrébin.	9 Rabi-ul-Thani 1083.	Khalil Bahloul Pacha.
26	Une maison au Quartier des Arméniens.	Jamadi Awal 1212.	Le Mutawalli du wakf à l'époque.
27	Quartier des Arméniens aussi.	15 Sefer 1227.	El-Cheikh Mohammed Eff. Yacoub El-Maghribi. Acte enregistré au Tribunal Sharié à Jérusalem sous le n° 185, p. 487.
28	Une maison au Quartier Maghrébin.	13 Moharram 1137.	El-Haj Kassem El-Maghribi.
29	Une maison au Quartier Maghrébin.	10 Rajab 1141.	El-Cheikh Abdel-Salam El-Maghribi.
30			
31	Une plantation de figuiers de barbarie au Quartier Maghrébin.	11 Moharram 1212.	El-Haj Bilal, Mutawalli du wakf.
32			
33	Plantations de figuiers de barbarie, au Quartier Maghrébin.	11 Rajab 1123.	El-Haj Ahmed Ben El-Hakem El-Maghribi.
34	Un terrain à Ramleh.	20 Chaoual 753.	Abou Abdallah Mohd. Ben Ousman(-b-) Abi Youssef Yacoub Ben Abdel Hak, Sultan du Maghreb (1).
35/37			
38	Achat de la moitié d'une maison au Quartier-Esh-Sharaf.	15 Rabi-ul-Thani 1159.	El-Haj Abdullah Agha El-Maghribi Essalaoui.
39	Une vigne à Lydda.	15 Rajab 1255.	Abdel Malek El-Maghribi.
40	Une maison à Bab Hotta.	13 Rajab 1171.	El-Haj Mohd. El-Lamdani El-Lamdani El-Maghribi.
41/44			
45	Une maison au Quartier Saadieh avec les trois parts à Berket Es-Sultan près la Porte de Jaffa.	2 Jamadi Awal 1187.	El-Haj Ali El-Maghribi.
46	La moitié d'un terrain au Quartier Maghrébin.	13 Moharram 1203.	El-Haj Abou Izzat El-Maghribi.
47/48			
49	La moitié d'une maison à Souk-El-Husr.	Rabi-ul-Thani 1255.	Haj Mohd. Agha El-Bahlouli El-Maghribi.
50	Un terrain au Quartier Maghrébin.	22 Rabi-ul-Awal 1198.	Haj Ismaïl El-Maghribi.
51	Terrain Tlimsani.	Rabi-ul-Thani 1194.	El-Cheikh Ahmed El-Soussfi El-Maghribi.
52	Un terrain au Quartier Maghrébin.	10 Shaaban 1197.	El-Haj Mohd. El-Maghribi. El-Masfioui.

(1) L'oncle du sultan Abū Inan († 759/1357).

N° d'ordre	Détails de la propriété	Date de l'acte de donation	Nom du donateur
53	La moitié d'un terrain au Quartier Maghrébin.	15 Rajab 1197.	"
54	Terrain ouest au Quartier Maghrébin.	15 Sefer 1123.	El-Cheikh Ahmed Ben Abdel Hakim.
55/56			
57	Un terrain au dessus du four au Quartier Maghrébin.	1 Rabi-ul-Awal 1135.	Es-Sayed Abdessalam El-Maghribi.
62	La Zauouieh et les trois maisons au Quartier Maghrébin.	3 Rabi 730.	El-Cheikh Omar El-Mojarad El-Masmoudi El-Maghribi.
63	Une maison au Quartier Maghrébin, Quartier du du Cheikh Id.	25 Shaaban 1249.	El-Haj Mohamed El-Bahlouli El-Maghribi.
64/70			
71	Le tiers d'une maison au Quartier Maghrébin.	6 Rabi-ul-Awal 1160.	El-Haj Abdallah Agha El-Maghribi.
72	5 magasins au Quartier Juif.	27 Rabi-ul-Thani 1326.	Cheikh El-Bachir Abdessalam El-Maghribi.
73	Terrain à Silouan (Ras-el-Amoud).		El Haj Ali Essarifi El-Maghribi.
74/96			
97	Hikr dû par M. Mikhaïl Rahil à Aïn-Karem.		
98 +	Hikr dû par les Russes à Aïn-Karem.		

LISTE B, LOCALISANT 49 DES WAKFS MAGHRÉBINS DE PALESTINE.

- 1 — Village de Aïn-Karem.
- 62 — Quartier maghrébin.
Zawiya des Maghrébins.
Sept magasins à Bab el Silsila.
- 72 — Six magasins au quartier juif.
Deux maisons au quartier juif.
- 1 — Une maison à Daraj El Tabouneh.
- 27 — Une maison au quartier arménien.
Deux maisons à Bab el Silsila.
- 2 — Une maison au quartier Sa'dieh revenant aux gardiens du Coran.
- 40 — Une maison à Bab Hotta.
Une écurie à Bab Hotta.

- 15, 16 — Une maison au quartier chrétien.
 — 31, 33 — Deux magasins près des terrains de cactus.
 Trois parcelles de terre près de la porte des Maghrébins.
 — 73 — Une parcelle de terre à Ras el Amoud à Siloé.
 — 45 — Trois parts de propriété d'un terrain sis près de Birket es-Sultan,
 à l'extérieur de la porte de Jaffa.
 — 18, 39 — Un terrain (oliveraie) à Lydda.
 Quatre magasins à Gaza, au quartier el Daraj.
 Une maison près de l'Orphelinat musulman.
 — 49 — La moitié d'une maison près du Souk el Hosr, quartier Jaouneh.

LISTE C DES LOCATIONS D'IMMEUBLES DU WAKF ABU MADYAN
 ('UQARAT) EN 1947-50 (QUDS)

N°	Destination	Quartier	Nom du locataire
1	maison	Hâriqâ'Sa'diya	Mahmûd Salim Baytâr
2	hâkûra	hors le mur	Yf Hâjj Hy. Abû Qalbayn
3	maison	Sharaf	Bârkhû' Abduh
4	"	Aqaba Rusâs	Hasan Halû al-Rishq
5	"	Hâriqa'l Yahûd	Mas'ûd Maghrabi
6	boutiques	"	"
7	boutique	Bâb al-Silsila	A. M. 'Abdn
8	furn	"	'Abdalkhâliq Khârûf Nâbish
9	"	Hâriqa'l Maghârîba	Nimr Sadr
10	maison	Hâriqa'l Yahûd	Jabra Jûrj Mas'ûd
11	terre	Hâriqa'l Maghârîba	Da'ira Baladiyat al-Quds
12	maison	Darajat al Tâbûna	Darwish al-Bashîtî
13	boutique	Bâb al-Silsila	Husayn Tahir Zalûm
14	pte boutique	Hâriqâ'l Maghârîba	Regina, ép. Dâwûd Misri
15	takhshiba	"	Rashîd 'Abdalfâfiz
16	boutique	"abandonnée
17	1/3 maison	"	'Abdalrahmân Mûsa Taha
18	2/3 maison	Hâriqa'l Maghârîba	Muhammad Badr A'râbî Aqrabî
19	hâkûra	"	Rashîd 'Abdal hâfiz Sèrendah
20	maison	Bâb al-Silsila	...abandonnée
21/22	"	Hâriqâ'l Nasâra	Mâziqâ Elias Da'das
23	"	Hôsh al-Ghizlân	Dîb Haydar et 'Abdalrahmân Ahmad
24	boutique	Bâb al-Silsila	Hâjj Dîb Ibrahim Khamîs
25	"	"	Dâwud Zayn Abû Zina
26	maison	Sûq al-Hasr	Isa Eddé et Jûrj Qatû
27	boutique	Hâriqâ'l Sa'diya	Ahmad 'Abdalsalâm
28	écurie	Bâb Hitta	...abandonnée
29	boutique	Hâriqa'l Yahûd	Sa'ûd Maghrabi, détr. en 1948
30	écurie	Hâriqâ'l Saidiya	unie au n° 1
31/32	boutiques	Bâb al-Silsila	Tewfiq M. Serendah
33	maison	Bâb al-Silsila	détruite
34	vignes	à Ludd (Lydda)	Hâjj A. Sharîf Maghrabi (zone israélie)

35	terre	Hâriqâ'l Maghârîba	Salim Abû'l su'ûd
36	écurie	Hârat al-Maghârîba	...abandonnée
37	terre	Ra's al-'Amûd	Safiya (bt) Hâjj Khalîl 'Adiya
38	boutique	à Gaza (zone ég.)	'Abdalhayy M. Salih Sha'bân
39	"	"	"
40	"	"	Ibr ahim Hamâdah
41	"	"	Ahmad et Isâ Budayri
42	terre	Ajûrqâ'l 'Inâb	(zone israélie)
43	chambre haute et cuisine	Hâriqâ'l Maghârîba	Fâtima Abdaljàbir Atrash

N.B. a) : Le total des redevances annuelles de ces 43 n^{os} était tombé de 1500 d. j. (avant 1930) à 1.063 dîners jordaniens (1947), puis à 383 (1950). Ces 43 n^{os} ne correspondent pas tous aux 47 n^{os} de la liste B dont la localisation est précisée sur la liste d'enregistrement des wakfs maghrébins au Consulat général de France à Jérusalem.

On remarquera que cette liste ne mentionne pas les 148 parcelles du wakf Abû Madyan sises à Ayn Karem, dont 2/3 se trouvant pratiquement spoliés depuis 1930 (environ), la puissance mandataire, par un compromis, ne versait plus au Conseil Suprême Islamique, annuellement, que 417 guinées pour une superficie de 132.000 deunums divisée par 3, soit 4.000 hectares de terres cultivées (au lieu et place des fellahs locataires, qui avaient indûment vendu le sol à prix fort au Keren Kayemeth, et ne le lui ont abandonné entièrement qu'en 1948).

b) Le métoualli du waqf Abû Madyan est Hajj Muhammad-b-al Mahdi-b-'Abdalsalâm Hidoussi, marocain (il a succédé vers 1925 à Ahmad-b-'Amir). Le naqib du waqf est Hajj 'Alî-b-Muhammad-b-Sâlih, algérien. Le mudarris de la madrasa est Muhammad Mukhtâr Shanqîti, mauritanien d'origine. Les maghrébins de Bethléem ont un cheikh, Kheir Sa'id. Le gérant du Nâdi Khayrî du waqf, sis à la mosquée Burâq, est al-Madani Ahmad (il y a, dans la Zaouïa même, un autre masjid. Les Maghrébins ont part à la mosquée al-Aqâ elle-même, quant au Riwâq al-Maghârîba).

LISTE D DES XVII VOISINS PÉRIPHÉRIQUES DU WAQF ABÛ MADYAN ENCERCLANT SES 148 PARCELLES A AÏN KAREM (SELON LE PLAN CADASTRAL, LAND COURT OF JERUSALEM, AU 1/1000, REPRODUIT ICI AU 1/20.000) :

1° *Lisière N. d'Aïn Karem* (de l'ouest à l'est) :

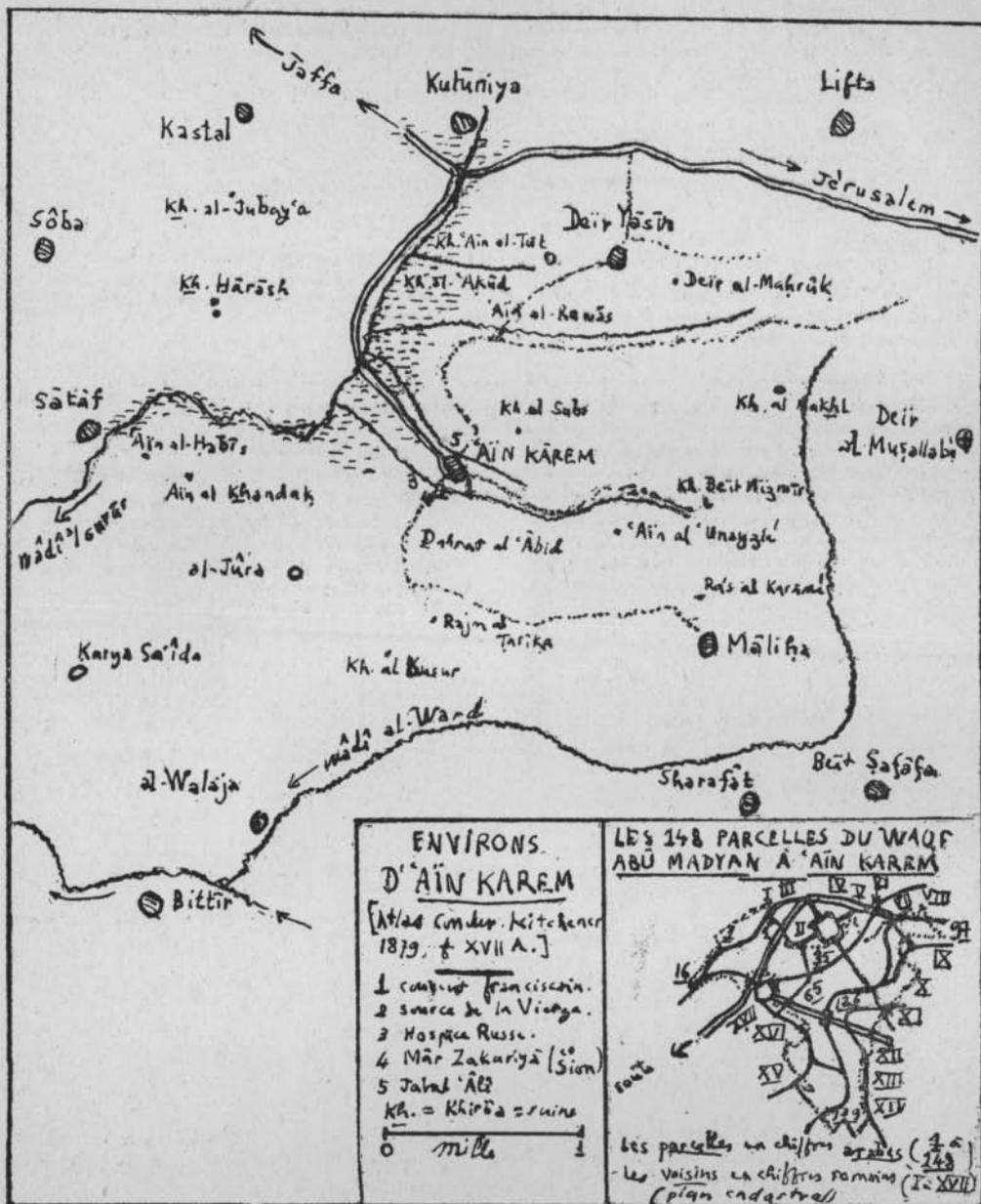
1. Hajj Sâlih, de Deir Yassin (1) (touche parcelle 5).
2. Kassem & C^o (» » 13, 20).
3. Dar Abu Saad (touche partie non waqfée initialement : au N. des parcelles 26, 27, 28, 33-39).
4. Mohamed Ahmed Nasri, de Lifta (2) (touche parcelle 39).
5. Nicola Tismany (» » 39, 38).
6. Dar Abû Lie, d'Aïn Karem (» » 46, 44).
7. Dar Abu Safîé, d'Aïn Karem (» » 44, 43, 42).
8. Ahmed Baker & C^o (» » 42, 41, 40).

2° *Lisière est* (du nord au sud) :

- 9-10. Dar Abû Ward & C^o, d'Aïn Karem (» » 97-99, 103-105, 107).

(1) Ex-village arabe ; anéanti le 29 mars 1948 : devenu une colonie de l'Agudath Israël (cf. M. Abiléah, citant III Reg., 21, 19 ; ap. journal hébreu des objecteurs de conscience, n^o 2, août 1949).

(2) Ex-village arabe ; détruit.



10. Mohammed el Roul & Bros. ; et Mû sâ Yusuf Abû Zayd (» » 107-109).
11. Omar Siam & C^o, d'Aïn Karem (» » 109-111, 114, 113, 145).
12. Sliman Dawud, d'Aïn Karem (» » 145, 144, 143, 142).
12. Mohammed Halil, de Deir Yassin (» » 141).
13. Mohammed Halil Sâlih, d'Aïn Karem (» » 141, 136, 138).

3° *Lisière sud* (de l'est à l'ouest) :

14. Khirbat al-Nakhl (» » 138, 137, 90, 93, 140), d'Aïn Karem.
14. Yusuf al-Basty, d'Aïn Karem (» » 140, 139).
15. Aly Bakry & C^o, d'Aïn Karem (» » 96, 92, 91, 89, 146, 147, 148).

4° *Lisière ouest* (du sud au nord) :

16. Dar Smaïm ; d'Aïn Karem (» » 148, 147, 85, 83, 81, 79, 71, 75).
17. Dar Abû Lie, d'Aïn Karem (» » 75, 74, 72, 24, 21, 15, 10, 9, 14, 19).

N.B. : Les voisins de la pointe d'extrême ouest, des parcelles 19, 18, 17, 16 ; 6, 7, 1-5, ne sont pas indiqués sur cette copie.

5° *Note annexée à la liste D :*

La position des 148 parcelles du waqf de 720/1320, groupées, on le voit, au centre du village arabe d'Aïn Karem, s'explique par le fait qu'« au début du xiv^e siècle, le village n'était plus habité » (Tobler, *zwei bûcher...*, 1854, tome 2, p. 344-394) ; et que c'est le waqf qui le repeupla de *Maghrébins*, réfugiés andalous, dont les descendants firent çof, soit avec Abû Gosch, soit avec les Beni Hasan (notamment en 1853 ; 'Aïn Karem dépendait du nahié des B. Hasan ; cfr. ici, p. 90).